

PROAGRI

POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

Dossier Loi sur l'eau

FORAGE-Puits

Dossier Déclaration

Rubrique 1.1.1.0.

EARL BLAISE

35 Route de Maulaix

58250 LA NOCLE MAULAIX

DATE REMISE DU CONSEIL :

- Visite sur site le 04/03/2024
- Analyse au bureau : mars 2024 2024

DOSSIER SUIVI PAR :

Thierry FERRAND

Mail : thierry.ferrand@chambagri.fr

Tel. : 03.86.93.40.63 OU 06.45.16.33.19



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NIÈVRE

I. Introduction, pétitionnaire de l'opération	2
1. Objectifs	2
II. Renseignement sur le projet	4
1. Finalité du projet	4
2. Localisation des travaux	5
3. Raisons pour lesquelles le projet est retenu	5
4. Propriété des parcelles	5
5. Entreprise retenue pour les travaux	6
III. Identification des enjeux	7
1. Bassin hydraulique	7
2. Localisation du projet par rapport à l'enjeu eau	7
3. Localisation par rapport aux enjeux relatifs à la biodiversité et aux zones humides	19
4. Localisation du projet par rapport aux zonages réglementaires liés à l'urbanisation	24
5. Localisation du projet par rapport aux risques d'inondations	25
6. Localisation du projet par rapport aux mouvements de terrain	25
IV. Rubrique nomenclature eau, évaluation des incidences NATURA 2000	26
7. Rubrique nomenclature eau	26
8. Evaluation des incidences Natura 2000	27
V. Descriptif du forage	28
1. Carte de situation du forage – distance réglementaire	28
2. Contexte géologique et hydrogéologique	29
VI. Préconisations techniques : Conception du forage	31
VII. Evaluation des incidences NATURA 2000 et prise en considération de la Doctrine ERC	38
1. Valeur paysagère du site	38
2. Biodiversités remarquables et ordinaires	38
3. Zones Humides	39
VIII. Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne	40
1. 7A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	41
2. 7B – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en périodes de basses eaux	43
IX. Incidences du forage sur les autres captages à proximité	44
X. Conclusion	45
XI. Annexe	46

I. Introduction, pétitionnaire de l'opération

1. Objectifs

Le présent dossier vise à déclarer la réalisation d'un forage sur une parcelle appartenant à l'EARL BLAISE à LA NOCLE MAULAIX dans le département de la Nièvre.

La réalisation de forages est réglementée au titre du code de l'environnement, dans le but de garantir que leur exécution ne portera pas atteinte à la qualité des ressources en eau souterraine.

Les arrêtés ministériels suivants fixent les prescriptions minimales à respecter selon les régimes (déclaration ou autorisation auxquels sont soumis l'ouvrage et/ou son prélèvement) :

- ➔ Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 de code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A),
- ➔ Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 de code de l'environnement (NOR : DEVE0320171A),
- ➔ Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 de code de l'environnement (NOR : DEVE0320172A),

Conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, les prélèvements d'eau dans le milieu naturel et/ou leurs ouvrages, peuvent être soumis à déclaration ou autorisation préalable, selon leurs caractéristiques.

La personne physique ou morale désignée sous le terme de pétitionnaire est la personne habilitée à engager la demande (le propriétaire ou toute personne habilitée à intervenir).

Les opérations réalisées par un même pétitionnaire concernant un même milieu sont cumulées pour l'application des seuils de la nomenclature.

Déclarant : Pétitionnaire

Téléphones, mail

EARL BLAISE
35 Route de maulaix
58250 LA NOCLE-MAULAIX
SIRET : 35369680000013

06.68.19.07.96
earlblaise58250@gmail.com

Etude réalisé par : Chambre d'Agriculture de la Nièvre

Chambre d'agriculture de la Nièvre

25 boulevard Léon Blum CS 40080

58028 NEVERS

Tél. : 03-86-93-40-40

Mail : thierry.ferrand@nievre.chambagri.fr

Visite terrain effectuée le 04/03/2024

Etude rédigée en mars 2024

Etude remise le

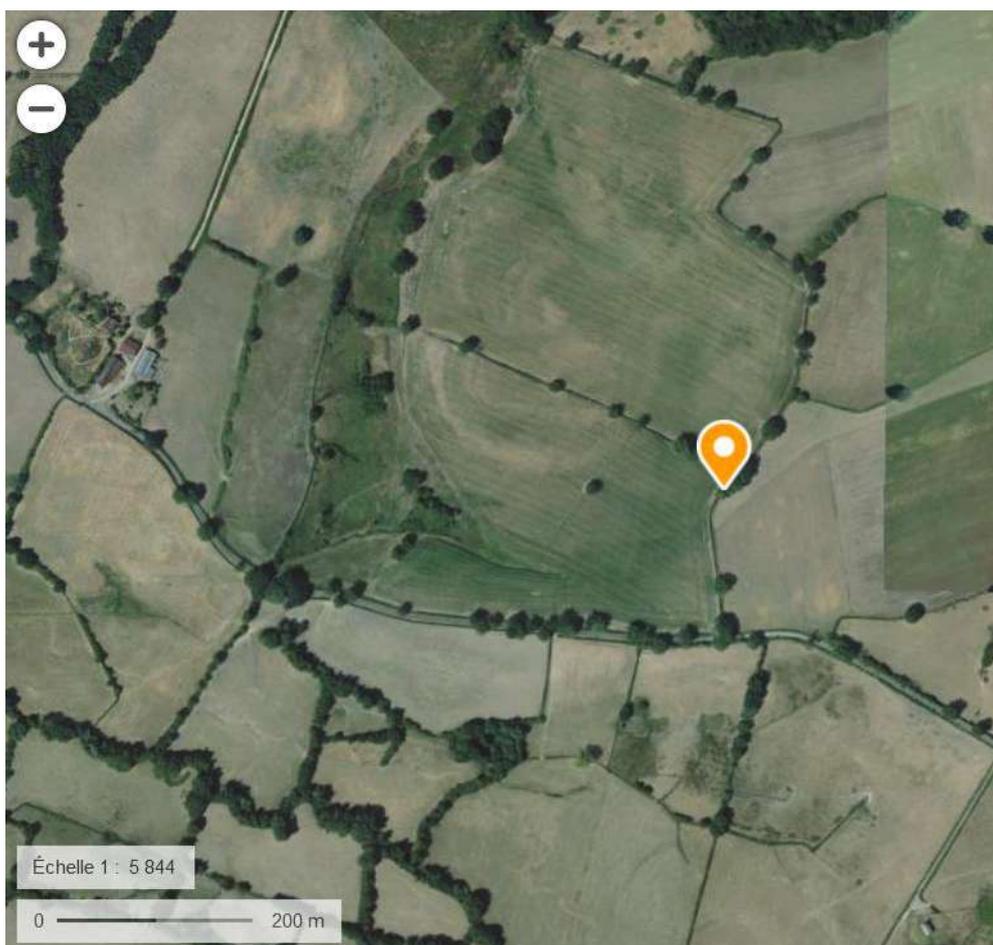
Votre conseiller se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires

II. Renseignement sur le projet

1. Finalité du projet

L'objectif du projet est la création d'un forage pour la mise en place d'un système d'irrigation sur la commune de LA NOCLE MAULAIX. Ce forage permettra d'alimenter un pivot d'irrigation plus économe en eau que des enrouleurs.

La zone de forage est située sur la carte n°1



CARTE 1. LOCALISATION DES DE LA ZONE DE FORAGE

2. Localisation des travaux

Commune	N° forage	Section	Numéro	Coordonnées GPS lambert 93	Caractéristique du forage et prélèvements attendus
La Nocle-Maulaix	1	0D	0129	X : 759846.9 Y : 6677058.5	Débit maximum : 45 m³/h Profondeur maximale : 70 m

L'exploitation dispose d'un plan d'eau à Maulaix pour l'irrigation de cultures.

3. Raisons pour lesquelles le projet est retenu

Le but de l'irrigation sur ces parcelles est de permettre de sécuriser des cultures de printemps et d'été face aux sols de l'exploitation ayant peu de réserve utile (sol sableux en surface et argile imperméable en profondeur).

L'exploitant passera par l'ADMIEN pour faire sa demande groupée permettant d'affiner tous les ans son besoin en eau en fonction des cultures et des surfaces irriguées.

4. Propriété des parcelles

La zone potentiel de forage se trouvent sur la parcelle cadastrale 0D0129 en propriété de l'EARL BLAISE.

5. Entreprise retenue pour les travaux

A la date de rédaction du dossier déclaration, l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux est le foreur Van Ingen.

Le chantier se déroulera en plusieurs phases :

- La création du forage,
- L'essai de forage,
- Les finitions du forage (pose de la margelle) qui seront réalisées dans les 2 mois suivant la création du forage.

Van Ingen

Les Rigaudets

03340 Bessay sur Allier

Conditions de réalisation du forage (art 5 arrêté ministériel du 11 septembre 2003)

Au moins un mois avant le début des travaux, Mr BLAISE Lucas devra communiquer au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- Les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- Le dossier déclaration qui précise les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront effectués les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- Les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ; ces informations sont également disponibles dans le dossier déclaration.

III. Identification des enjeux

1. Bassin hydraulique

Le projet se situe dans le bassin versant du de l'Alène Cressonne et plus particulièrement sur le cours d'eau de la Cressonne.

La Cressonne est une petite rivière des départements de la Nièvre et de Saône-et-Loire, qui commence sur les roches dures des terrains primitifs, se poursuit dans le tertiaire miocène et s'achève dans les alluvions fluviales.

Elle née à 7 km vers l'Ouest de Luzy, sur un massif de 423 m d'altitude, la Cressonne va tantôt vers le Nord-Ouest, tantôt vers le Sud-Ouest, et en moyenne vers l'Ouest un peu Sud. Elle passe près Savigny-Poil-Fol, Ternant, Saint-Seine, Maulaix. Elle reçoit le Riodin, qui vient de la Nocle, le Cognard, l'Achard, qui passe à l'Est de Cronat, et le ruisseau des Beaux-Pierres, qui passe à l'Ouest. Elle s'engloutit dans la Loire, rive droite, par environ 200 m au-dessus des mers, en deux bras, à peu près en face de Gannay.

La Cressonne est un cours d'eau 24.200 m dont 12.500 séparant la Nièvre (à droite) de Saône-et-Loire (à gauche), de largeur 5 m à 6,50 m, avec un bassin 15.466 ha.

2. Localisation du projet par rapport à l'enjeu eau

SDAGE LOIRE-BRETAGNE :

Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2027.

Deux de ces orientations peuvent concerner le projet en question :

- Réduire la pollution par les nitrates.
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides.
- Empêcher toute nouvelle dégradation et restaurer le fonctionnement des milieux dégradés.
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.
- Maîtriser les prélèvements d'eau.

Le programme de mesures, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, recense les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pendant la période 2016- 2021, deuxième cycle de la directive cadre sur l'eau (DCE). Avec les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens d'action du bassin pour atteindre les objectifs de la DCE : non dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances, respect des objectifs des zones protégées.

Le programme de mesures s'appuie sur le socle national des mesures réglementaires et législatives dont la mise en œuvre courante répond pour partie à ces objectifs. Des mesures clés territorialisées et ciblées pour chacun des territoires du bassin complètent ce socle afin de traiter les problèmes qui s'opposent

localement à l'atteinte des objectifs, malgré la mise en œuvre de la réglementation courante. Ces mesures clés peuvent s'appuyer sur des outils réglementaires, financiers ou contractuels.

Les différents documents sont disponibles sous <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr>

L'Agence de l'eau et la DREAL Bourgogne-Franche Comté (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) coordonnent le suivi de sa mise en œuvre en étroite concertation avec les acteurs de l'eau, structures locales de gestion de l'eau et représentants professionnels notamment.

Dans le cadre du projet de création de forage /puits, les travaux devront rester compatibles à la disposition 7A : « Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau ». En effet, l'irrigation est l'usage le plus consommateur d'eau en étiage dans certaines régions de grande culture ; il convient de réduire l'impact de cet usage sur les débits d'étiage et sur le bon fonctionnement des zones humides en optimisant l'efficacité de l'eau.

De plus, les travaux devront rester compatibles à la disposition 7B-2 du SDAGE Loire-Bretagne « Bassins avec une augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux » :

Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, comptabilisée à partir de l'entrée en vigueur du Sdage 2016-2021, est plafonnée à la valeur du volume figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux* situé en fin de chapitre. Une fois ce plafond atteint, seule l'augmentation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ainsi que ceux dédiés à la lutte antigel, peut être autorisée.

Sur tous les bassins non classés en ZRE*, le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, au-delà du volume plafond*, après réalisation d'une analyse HMUC*. En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions mentionnées dans l'orientation 7B, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption, ou sa révision.

Les services de police de l'eau prennent en compte l'ensemble des prélèvements nets en période de basses eaux, en fonction de la position du point de rejet des volumes restitués dans le même cours d'eau ou la même nappe phréatique. Ils veillent à éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui serait préjudiciable à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.

Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau* ou des zones humides.

Les prélèvements dans les axes réalimentés objets de la disposition 7B-5 sont exclus de la présente disposition.

Zones vulnérables :

Zone vulnérable	Non Concerné
------------------------	---------------------

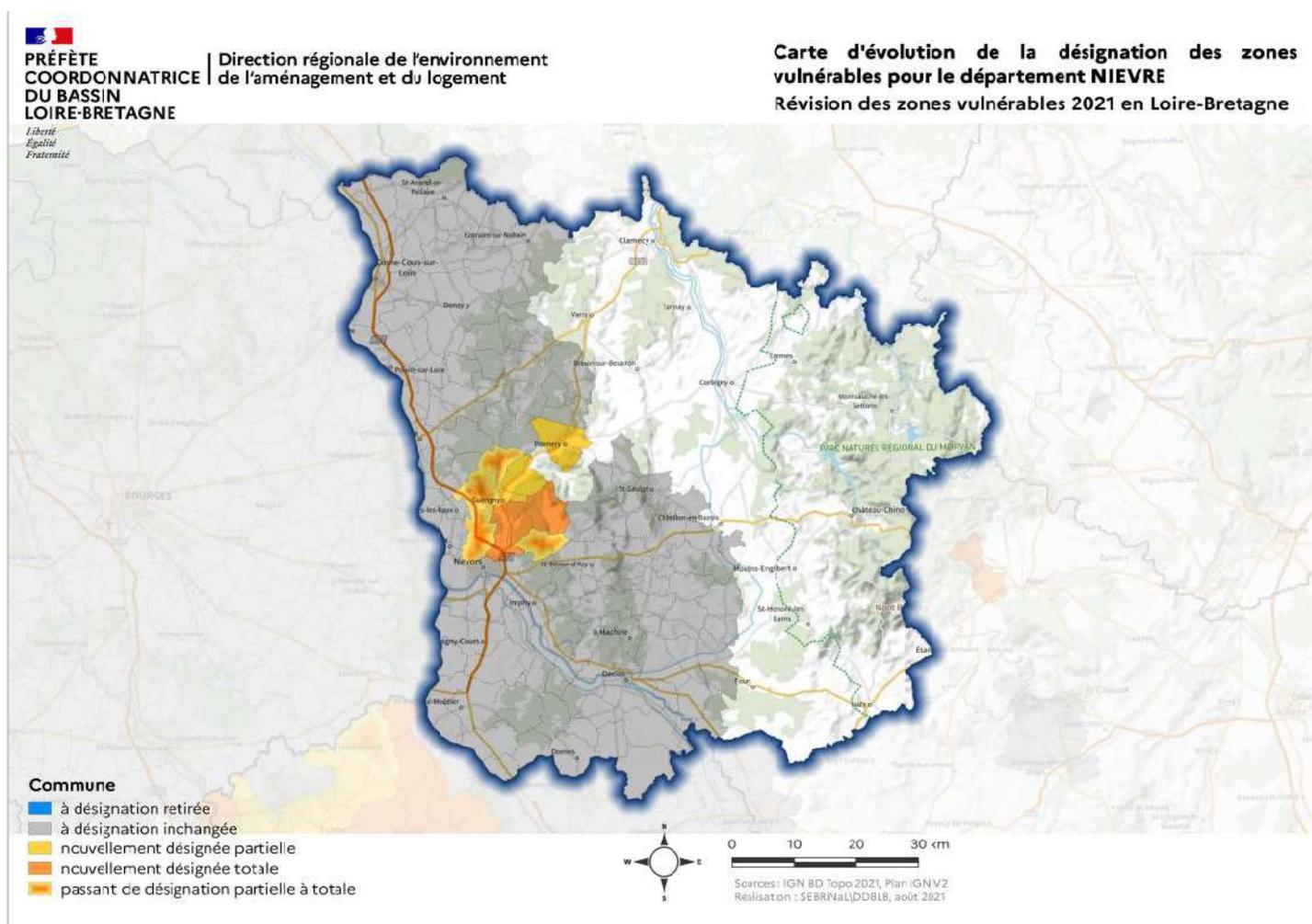
La directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dénommée "directive nitrates" vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle a donné lieu, en France, à quatre générations de programmes d'actions départementaux applicables sur des zones identifiées comme vulnérables.

Suite à la procédure de révision engagée en 2016 sur la base de la 6ème campagne de surveillance nitrates, le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne a arrêté début d'année 2017 les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'arrêté de désignation des communes est daté du 02 février 2017.

Le 02 février 2017, le préfet coordonnateur de bassin a pris un autre arrêté précisant les sections cadastrales concernées par ce zonage pour les communes bénéficiant d'une délimitation au niveau intra-communal. Cette délimitation permet de ne prendre en compte que les parties de communes situées sur les bassins versants alimentant les cours d'eau atteints ou menacés par la pollution, ayant justifié le classement en zone vulnérable. Un nouvel arrêté (arrêté n°21.230) portant délimitation des zones vulnérables a été enregistré le 30 août 2021.

La cartographie dynamique des Zones Vulnérables en région Bourgogne Franche-Comté est disponible à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/ZON_VULN_BFC.map#

La carte n°2 classe la commune de La Nocle Maulaix en tant que zone non vulnérable.



CARTE 2. ZONES VULNERABLES DANS LA NIEVRE SUR LA BASSIN LOIRE-BRETAGNE

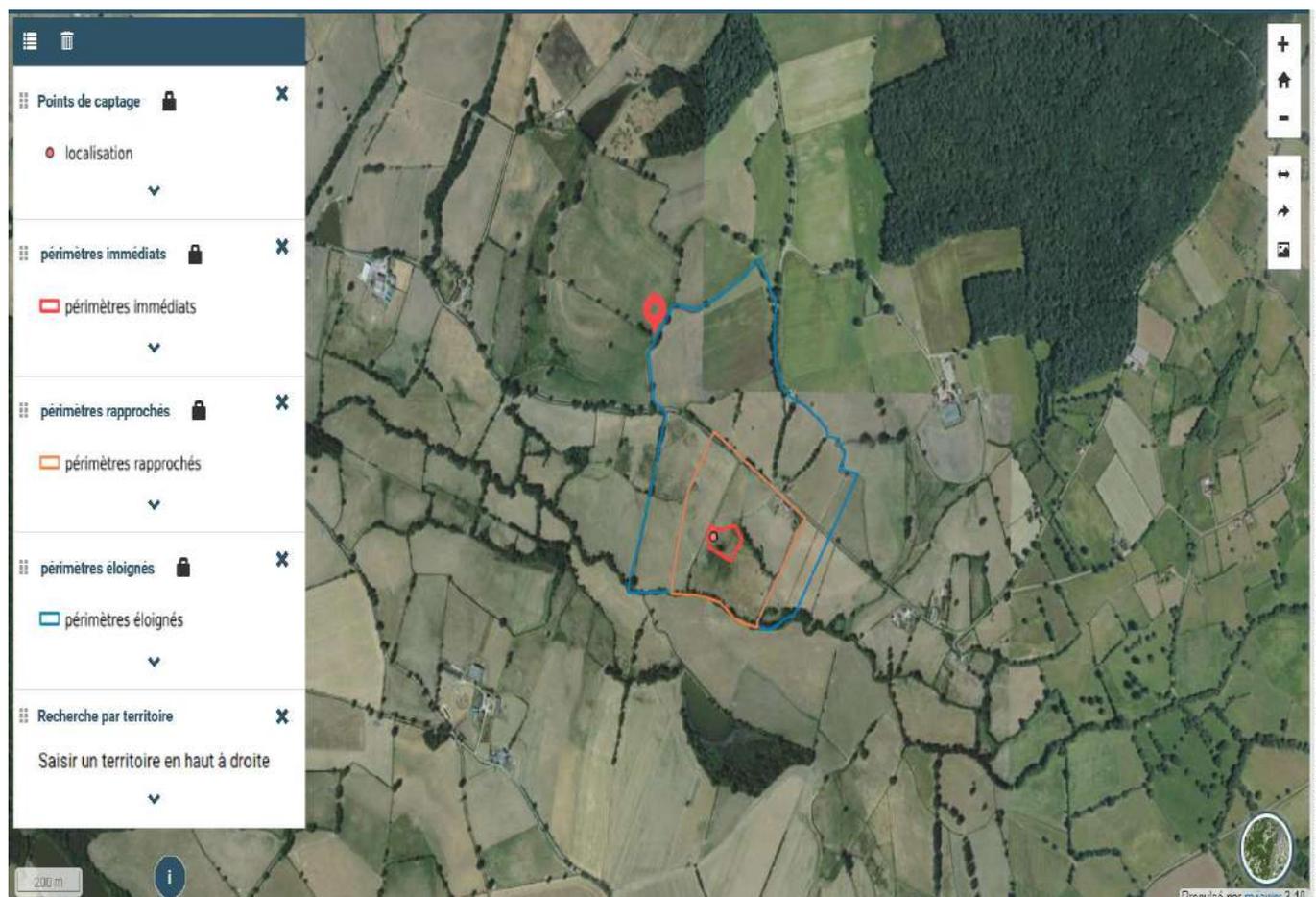
Gestion des eaux :

Zone de protection de captage A.E.P

Non Concerné (à proximité)

L'ensemble du parcellaire d'étude se situe hors des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés des puits de captages les plus proches étant le captage d'Aunat.

Les parcelles sont également à l'extérieur des aires d'alimentation des captages. Les informations sont répertoriées **carte 3**.



CARTE 3. CAPTAGE AEP PROCHE DU PROJET

Zones sensibles

Non Concerné

Une zone sensible est une zone où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y rattachent justifie la mise en œuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet.

La directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires imposées aux Etats membres d'identifier les zones sensibles avant le 31 décembre 1993. La liste des zones sensibles doit être revue tous les quatre ans. *

Les articles R. 211-94 et R. 211-95 du code de l'environnement précisent la définition et les conditions de délimitation des zones sensibles : Art. R.211-94.-" Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. ...".

En France, l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles (J.O. du 24 décembre 1994, voir Annexe 1) a désigné les bassins versants classés en zones sensibles. Ces zones sensibles ont été révisées par l'arrêté ministériel du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles (J.O. du 21 octobre 1999) qui a désigné les nouvelles zones sensibles.

Ces arrêtés ont été complétés en 2006, 2010 puis 2017.

La zone d'étude n'est pas classée en zones sensibles.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E)	Non Concerné
--	---------------------

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport justifiant de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé, est transmis pour avis par le ou les préfets aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'à toutes les communes concernées.

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement, ainsi que de documents cartographiques. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

La zone d'étude n'est pas concernée par un S.A.G.E

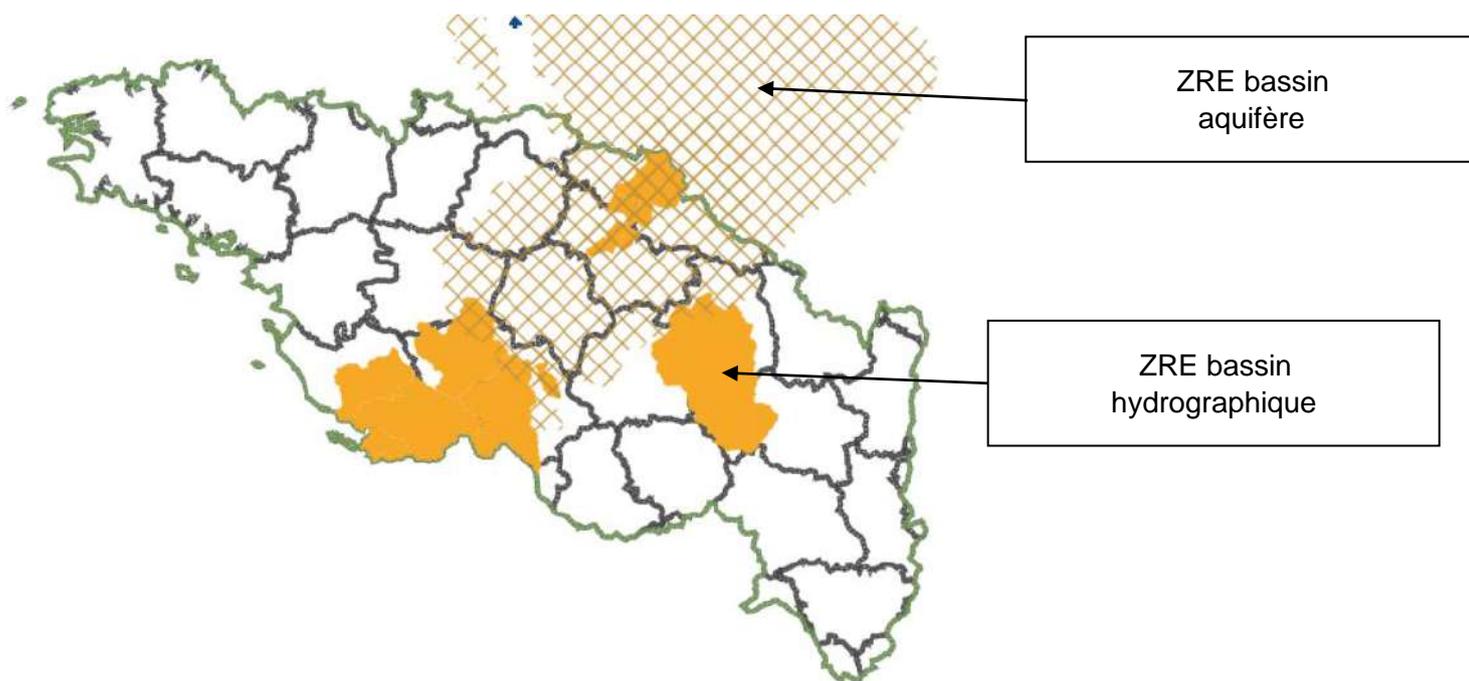
Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des " zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ".

La délimitation des nouvelles ZRE s'effectue selon les deux étapes prévues aux articles R211-71 et R211-72 du code de l'environnement :

1. Le préfet coordonnateur de bassin définit par arrêté les zones de répartition des eaux (art. R211-71) qui se substituent à celles mentionnées dans le tableau de l'article R211-71 du code de l'environnement.
2. Le préfet de département constate ensuite par arrêté la liste des communes concernées (art. R211- 72).

Dans le cas des eaux souterraines, pour chaque commune est précisée la cote en dessous de laquelle les dispositions relatives à la ZRE deviennent applicables. Une commune dont une partie du territoire seulement serait concernée doit être incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

La zone d'étude n'est pas concernée par une ZRE (voir carte 4).



CARTE 4. DELIMITATION DES ZRE DANS LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

La zone de forage est située dans le contrat territorial Aron Cressonne.

Ce contrat territorial est un outil de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et de ses partenaires pour intervenir sur les rivières.

La démarche de contrat territorial sur le bassin versant de l'Aron dans le Morvan est née d'une prise de conscience par les acteurs locaux des problématiques liées à l'eau à l'échelle de leur bassin versant. Afin de pouvoir mener des actions de restauration, deux contrats territoriaux portés par le Parc du Morvan se sont mis en place de 2011 à 2021. Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMA, la possibilité d'inclure la totalité du bassin versant hydrographique de l'Aron et notamment la zone Bazois, orpheline d'actions pour les rivières, s'est imposée.

Le contrat territorial Aron Cressonne élaboré entre le Parc naturel régional du Morvan et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a été signé le 27 juin 2022, pour une durée de 6 ans. Il associe le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté, les collectivités du territoire, les Fédérations de pêche, la Société d'Histoire Naturelle d'Autun et le Conservatoire Botanique National.

Les signataires du contrat ont pour objectif de restaurer et maintenir la qualité des rivières et des milieux aquatiques du territoire, qui concerne 101 communes.

Pour cela, ils sont convenus d'un programme d'actions pour la période 2022-2027. Les actions porteront en particulier sur :

- L'amélioration morphologique des cours d'eau : restauration/protection de la ripisylve, travaux sur les seuils et obstacles pour restaurer la continuité écologique, restauration des mares et zones humides ;
- l'accompagnement des actions en faveur de la qualité des eaux : accompagnement du Zérophyto dans les communes, diagnostic agricole afin d'accompagner l'amélioration des pratiques, accompagnement des actions pouvant être impactantes (assainissements, rejets...) ;
- la gestion quantitative de la ressource : évaluation de la vulnérabilité du territoire, amélioration de la résilience des milieux, développement de projets pilotes pour les économies d'eau ;
- la sensibilisation et l'amélioration de la connaissance : animations à destination du grand public et des élus, suivi de la qualité des cours d'eau, inventaire des zones humides, inventaires et suivis (Écrevisses à pied blanc, Loutre, Castor, insectes, etc).

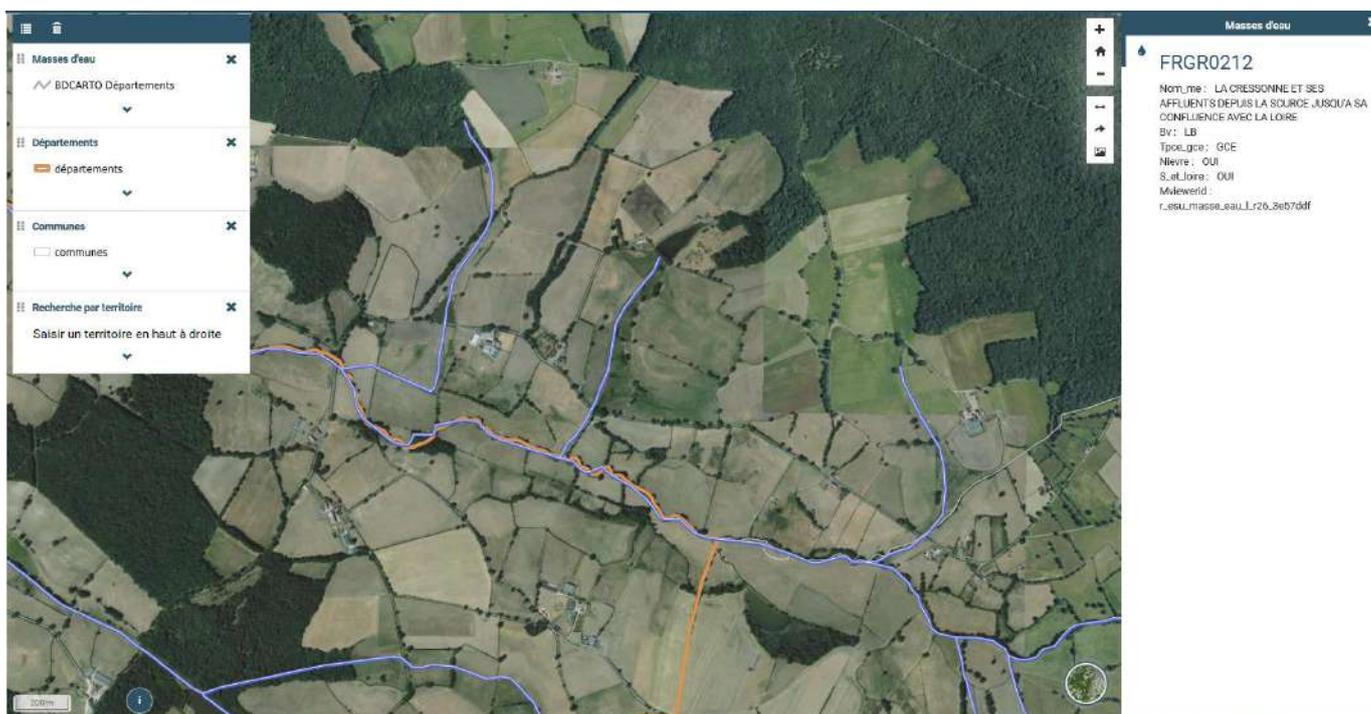
Le contrat territorial n'empêche pas la réalisation de forage pour l'irrigation.

Diagnostic des écoulements à proximité du projet de forage :

La **carte n°5** localise le réseau d'écoulement actuel sur le parcellaire ou jouxtant le parcellaire d'étude.

La consultation de la cartographie des cours d'eau sur le département de la Nièvre depuis http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1107/Carto_cours_eau_v2.map permet d'identifier sur ce secteur, les linéaires des différents cours d'eau.

Le cours d'eau le plus proche recensé (environ 1 km de la zone de forage) correspondant à un cours d'eau permanent codifié **FRGR0212 « LA CRESSONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE »**.



CARTE 5 COURS D'EAU SITE LA NOCLE MAULAIX

Stations hydrologique du site :

Après vérification sur le site <http://www.hydro.eaufrance.fr/>, aucune station hydrologique de mesure n'est présente à proximité de la zone d'étude sur le cours d'eau concerné par le projet. La station la plus proche concerne **l'Alène à Cercy la Tour** codifié **K175 3110**. Cette station se trouve à environ 10 km du potentiel nouveau forage.

Qualité des masses d'eaux :

Les résultats d'analyses physico-chimiques sont qualifiés par le S.E.Q Eau (Système d'évaluation de la Qualité de l'eau). Le SEQ eau permet d'évaluer la qualité de l'eau et son aptitude à assurer certaines fonctionnalités : maintien des équilibres biologiques, production d'eau potable, loisirs et sports aquatiques, irrigation, abreuvement des animaux et aquaculture.

Les évaluations sont réalisées en croisant plusieurs paramètres physico-chimiques regroupés en 16 indicateurs, appelés altérations. L'aptitude de l'eau (à la biologie ou aux usages) est évaluée, pour chaque altération, avec 5 classes d'aptitude, qui vont du bleu (aptitude très bonne) au rouge (inaptitude).

Selon la Directive cadre sur l'Eau (DCE), le « bon état » d'une masse d'eau de surface est atteint lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins « bons ».

- L'état écologique est évalué essentiellement selon des critères biologiques (composition et structure des peuplements biologiques) et des critères physicochimiques.
- L'état chimique est déterminé au regard du respect de normes de qualité environnementale (NQE).

L'état global est évalué sur les mêmes paramètres pour toutes les masses d'eau. Les seuils à atteindre pour chaque paramètre sont toutefois adaptés pour tenir compte de la particularité des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées. On parle alors d'un objectif de bon potentiel.

Selon la DCE, le « bon état » d'une masse d'eau souterraine est atteint lorsque, à la fois, son état quantitatif et son état chimique de celle-ci sont « bons ».

- Le bon état quantitatif est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible.

- L'état chimique est bon lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eaux de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines.

La station de mesures de la qualité des eaux la plus proche est la station codifiée **FRGR0212 « LA CRESSONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE »**.

Les données liées à cette station sont disponibles ci-dessous.

MASSE D'EAU		MASSE D'EAU : ÉTAT ÉCOLOGIQUE						MASSE D'EAU : BIOLOGIE indicateurs (classe d'état)			
code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Codes utilisés pour les colonnes avec des Éléments de qualité de l'état écologique (état écologique, IBD, IBGN, IPR, Physico-chimiques généraux, ...) : État écologique = 1 : très bon état ; 2 : bon état ; 3 : moyen ; 4 : médiocre ; 5 : mauvais ; U : inconnu / pas d'information ; NQ : non qualifié colonnes Niveau de confiance = 1 : faible ; 2 : moyen ; 3 : élevé ; 0 Non qualifié ; U : inconnu / pas d'information						Synthèse état des eaux			
		État Écologique validé	Niveau de confiance validé	État Écologique calculé	État Biologique	État physico-chimique générale	État Polluants spécifiques	IBD	I2M2 pertinent ou non(cas MEF/M/EA)	IBMR pertinent ou non(cas MEF/M/EA)	IPR pertinent ou non(cas MEF/M/EA)
FRGR0212	LA CRESSONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	3	2	2							

MASSE D'EAU		PRESSIONS CAUSE DE RISQUE								
code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	caractérisation 2019 des pressions cause de risque								
		Risque Global	Micropolluants ponctuels	Phosphore diffus	Nitrates diffus	Pesticides	Micropolluants	Morphologie	Obstacles à l'écoulement	Hydrologie
FRGR0212	LA CRESSONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect

Classement des cours d'eau à proximité du projet de forage

Concerné

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE.

Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui ont été arrêtées en 2012 par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

- Une liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques.

Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L214-17 du code de l'environnement).

- Une liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau qui figurent dans cette liste a pour objectif de contribuer aux objectifs environnementaux du SDAGE. La délimitation de la liste tient compte également des objectifs portés par le Plan de Gestion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI) et le volet Loire-Bretagne du plan national Anguille. Les travaux de restauration de la continuité biologique et sédimentaire doivent être réalisés sur les ouvrages y faisant obstacle, sur les tronçons de cours d'eau classés en liste 2, dans les 5 ans suivant l'adoption de leur classement soit d'ici fin 2018 pour les cours d'eau classés en 2013.

La Cressonne, étant un affluent de l'Aron est classé en liste 1 e 2 du SDAGE Loire Bretagne. Cependant, cette liste n'interdit pas la création de forage.

Zone de frayère (cours d'eau longeant les parcelles)	Concerné
--	----------

L'article L. 432-3 du code de l'environnement réprime la destruction des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, à l'exception des travaux autorisés ou déclarés dont les prescriptions ont été respectées et des travaux d'urgence.

Les zones sur lesquelles ce délit est susceptible d'être constaté par les agents assermentés doivent figurer dans des inventaires qui sont arrêtés par les préfets de département.

Par ailleurs, sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » (rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau »).

L'arrêté préfectoral n°2012-DDT-2072 du 28 décembre 2012 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole définit 3 listes des cours d'eau ou de portions de cours d'eau retenus au titre de cet inventaire pour la Nièvre.

- liste 1 poissons (23/04/2008) : les parties cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur des cours d'eau pour les espèces présentes dans le département de la Nièvre : truite fario, chabot, lamproie de planer, lamproie de rivière, saumon atlantique, Ombre commun, Lamproie marine, vandoise,

☐ liste 2 poissons (23/04/2008) : les zones définies à partir de l'observation de la dépose d'œufs ou de la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des 10 années précédentes pour le brochet et la grande alose

☐ liste 2 écrevisses (23/04/2008) : les zones d'alimentation et de croissance des crustacés, à savoir pour la Nièvre, l'écrevisse à pieds blancs et l'écrevisse à pieds rouges.

La Cressonne fait partie de la liste 1 poissons. Néanmoins, le forage n'ayant aucun impact sur le continuum écologique du cours d'eau et sur le maintien du bon état écologique de l'eau, celui-ci n'est pas concerné par rapport à cette rubrique.

Entité hydrogéologique locale	Entité hydrogéologique 113AL03
-------------------------------	--------------------------------

BDLISA Base de Données des Limites de Systèmes Aquifères

Code de l'Entité Hydrogéologique locale **113AL03**

Nom de l'Entité Hydrogéologique: **Formations des sables et argiles de type Limagne et calcaires lacustres de l'Eocène-Oligocène dans le bassin de la Loire du Rhins à l'Allier**

Caractéristiques de l'entité

Nature :	6 Unité semi-perméable
Etat :	... Sans objet
Thème :	2 Sédimentaire
Type de milieu :	1 Poreux
Origine de la construction :	1 Carte géologique ou hydrogéologique

Evolution entre la BDLISA V2 et la V3 :
Type de modification : Aucune modification

Map NV3: Detailed map of the Loire basin showing the extent of the 113AL03 entity in orange.

Map NV2: Regional map of the Loire basin with a red box highlighting the area of the 113AL03 entity.

Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique **113AL**
Formations des sables et argiles de type Limagne et calcaires lacustres de l'Eocène-Oligocène dans le bassin Loire-Bretagne

Map NV1: Map of France with a green box highlighting the location of the 113AL03 entity in the Paris Basin.

Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique **113**
Grand système multicouche de l'Eocène du Bassin Parisien

Représentation de l'entité

 Ordre 1
 Ordre 2
 Ordre 3
 Ordre 4-5
 Ordre 6-10
 Ordre 11-20
 Ordre 21+

Edition du 03/10/2022
Référentiel BDLISA version 3 - septembre 2022
<https://bdlisa.eaufrance.fr/>
<https://www.sandre.eaufrance.fr>

La protection des eaux souterraines constitue une priorité de la politique environnementale française et de l'Union européenne (UE) pour quatre raisons majeures :

- les eaux souterraines sont très utilisées pour l'alimentation en eau potable, pour l'industrie et pour l'agriculture, leur pollution peut être dangereuse pour la santé humaine et pour le bon déroulement des activités économiques ;
- les eaux souterraines fournissent le débit de base de nombreux fleuves (elles peuvent représenter jusqu'à 90 % du débit de certains cours d'eau) et peuvent influencer la qualité des eaux de surface ;
- si elles sont contaminées, le bon état des eaux souterraines est difficile à retrouver et les conséquences peuvent se prolonger pendant des décennies ;
- elles servent de tampon en période de sécheresse et sont essentielles pour conserver les zones humides.

La directive-cadre sur l'eau a imposé de découper le territoire national en masses d'eau souterraine. L'état d'une masse d'eau souterraine est déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique.

Sur le plan quantitatif, une masse d'eau souterraine est en bon état lorsque les volumes prélevés dans la nappe ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource et préservent l'alimentation en eau des écosystèmes de surface. Sur le plan qualitatif (état chimique), les déclassements des masses d'eau souterraine sont principalement dus aux nitrates et pesticides d'origine agricole. Une eau souterraine est en bon état lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au minimum bon.

Le forage se localise dans la masse d'eau souterraine FRGG130 « Calcaires et marnes du Berry captifs » dont l'état est présenté ci-dessous.

Période de référence	Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Paramètres	Etat chimique de la masse d'eau	Etat Nitrates	Etat Pesticides	Paramètre(s) déclassant(s) de l'état chimique	Indice de confiance état quantitatif	Etat quantitatif de la masse d'eau	Tendance significative et durable à la hausse	Date de mise à jour	Commentaire sur l'évaluation	Risque Sèdage	Risque Nitrates	Risque pesticides	Risque chimique	Risque Chimique	Risque Quantitatif	Risque global
2012 à 2017	FRGG130	Calcaires du Lias du bassin parisien captifs		2	2	2		3	2				2022-2027	1	1	1	3	1	1

3. Localisation par rapport aux enjeux relatifs à la biodiversité et aux zones humides

LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Le contexte réglementaire de protection et les inventaires :

Une Zone d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. Sur le territoire français, ces secteurs ont fait l'objet d'inventaires scientifiques nationaux sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement. Sur les ZNIEFF en question, les données datent de 1984 à 1993.

On recense deux types de ZNIEFF sur le territoire Français :

- ZNIEFF de type II : ce sont de vastes ensembles naturels et paysagers cohérents, au patrimoine naturel globalement plus riches que les territoires environnants ;
- ZNIEFF de type I : ce sont des zones souvent de plus petite taille, situées ou non à l'intérieur des précédentes et qui se détachent par une concentration d'enjeux forts en termes de patrimoine naturel.

Les zones ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe, elles représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de la zone.

Identification des ZNIEFF concernées :

Z.N.I.E.F.F de type 1	Non Concerné (à proximité)
-----------------------	-----------------------------

Le projet n'est pas présent dans le périmètre d'une Z.N.I.E.F.F de type 1. Cependant elle est proche de 2 Z.N.I.E.F.F dont 260030027 et 260002929. La carte n°6 localise le projet par rapport à ces Z.N.I.E.F.F de type 1.



CARTE 6. LOCALISATION DU SITE DU PROJET PAR RAPPORT AU ZNIEFF DE TYPE 1

Z.N.I.E.F.F de type 2	Concerné
------------------------------	-----------------

Le projet est présent dans le périmètre d'une Z.N.I.E.F.F de type 2 codifié 260009940 : « PAYS DE FOURS ». La carte n°7 représente le site de forage par rapport au différentes Z.N.I.E.F.F de type 1 localisés autour de l'ouvrage.



CARTE 7. DELIMITATION DE LA Z.N.I.E.F.F DE TYPE 2

Z.I.C.O	Non Concerné
----------------	---------------------

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) sont des secteurs qui ont été identifiés en 1992 sur le territoire français pour leur richesse ornithologique d'intérêt communautaire (ROCAMORA, 1994).

La zone d'étude n'est pas présente dans un périmètre Z.I.C.O.

Réseau NATURA 2000 « Oiseau » Z.P.S

Non Concerné

Les Zones de Protection Spéciale (directive 79-409 / CEE dite directive « Oiseaux ») sont des sites désignés par les Etats membres de l'Union Européenne au titre de la directive 79-409 / CEE dite directive «Oiseaux» du 2 avril 1979.

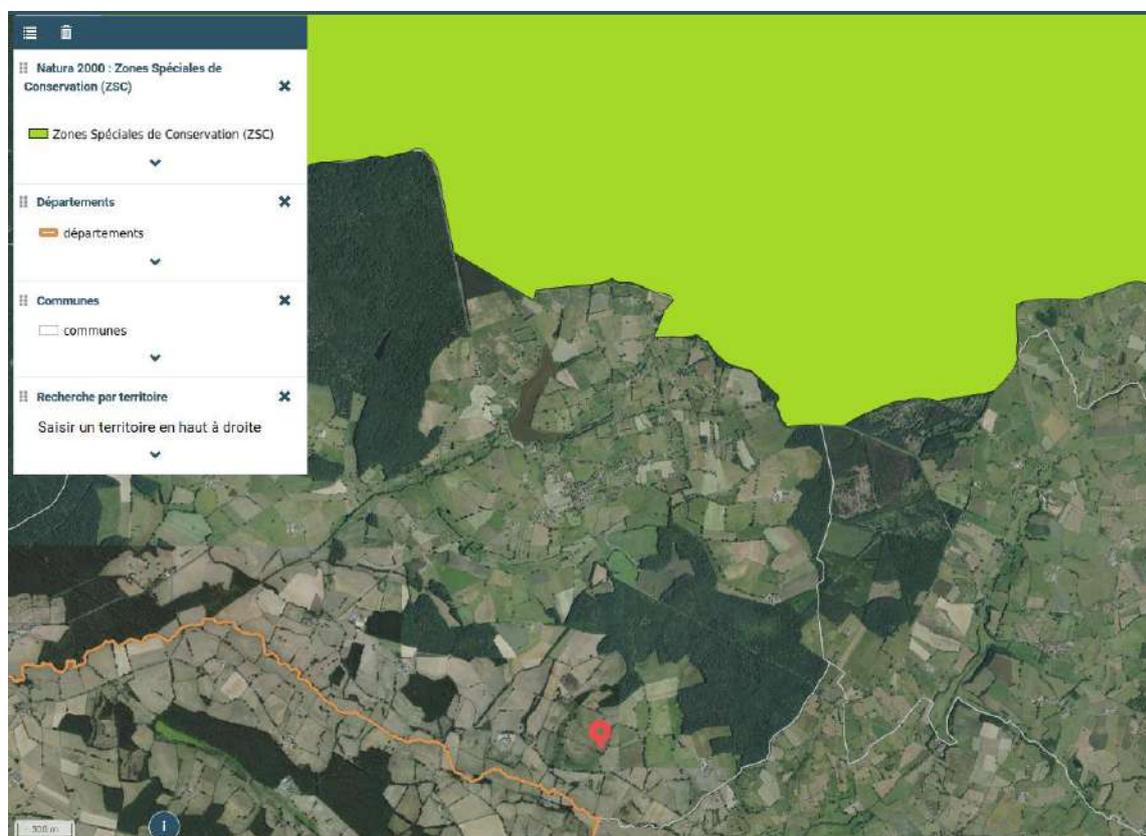
Le site de forage n'est pas à présent ou à proximité d'une zone NATURA 2000 Z.P.S.

Réseau NATURA 2000 « Habitat » S.I.C

Non Concerné (à proximité)

Les Sites d'Importances Communautaires (directive 92/043/CEE du 21 mai 1992) sont sélectionnés à partir des propositions des Etats membres (pSIC). Ces sites contribuent de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat ou une espèce d'intérêt communautaire (hors oiseau) dans un état de conservation favorable (maintien de la diversité biologique). Ils constitueront, après validation, les Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.).

Le site de forage est à proximité (environ 5 km) d'une zone NATURA 2000 S.I.C codifié FR2601015 « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan ». La carte n°8 localise le projet de forage par rapport à la zone NATURA 2000.



PARC, RESERVES NATURELLES ET ARRETE DE BIOTOPE

Parc naturel régional, Réserve naturelle	Non Concerné
---	---------------------

Institués par le décret du 1er mars 1967 (Articles L.333-1 à L.333-16 du Code de l'Environnement), les parcs naturels Régionaux ont pour objectifs la protection et la valorisation du patrimoine (nature, culture, paysage).

La parcelle du projet n'est pas située dans un parc naturel régional ou une réserve naturelle.

Arrêté Biotope	Non Concerné
-----------------------	---------------------

Arrêté préfectoral de conservation d'un milieu loi du 10 juillet 1976 et décret d'application n°77-1295 du 25 novembre 1977.

Le projet de forage n'est situé à proximité d'aucun APPB.

Zone humide RAMSAR	Non Concerné
---------------------------	---------------------

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) est un traité intergouvernemental qui a pour mission de favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des mesures prises au plan national et par la coopération internationale comme moyens de parvenir au développement durable dans le monde entier.

Le parcellaire n'est pas situé en zone RAMSAR.

Zones humides	Concerné
----------------------	-----------------

La délimitation des zones humides au sens de la police de l'eau a connu différents rebondissements depuis la mise en place de l'arrêté zones humides du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

- Depuis le 24 juillet 2019, l'article 23 de la loi 2019-773 donne une nouvelle définition réglementaire des zones humides qui se décline désormais comme suit : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La parcelle accueillant l'ouvrage hydraulique est caractérisée selon la réglementation en vigueur comme étant un sol de zone humide. (voir partie VII – 3.).

4. Localisation du projet par rapport aux zonages réglementaires liés à l'urbanisation

Plan Local d'Urbanisme	Concerné
------------------------	----------

La commune de La Nocle Maulaix ne fait pas partie d'un PLU mais d'une carte intercommunale.

Au vu de la lecture de la carte, cette zone n'interdit pas la réalisation de forage pour l'irrigation.

Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager	Non Concerné
--	--------------

En France, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993, et qui constitue depuis le 24 février 2004 l'article L642 du Code du patrimoine.

Elle a pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique en exprimant l'ambition d'améliorer la notion de champ de visibilité (« périmètre de 500 m » aux abords d'un monument historique) en lui substituant un « périmètre intelligent »).

Aucune zone de protection du Patrimoine n'est identifiée sur le périmètre d'étude.

Site classé et inscrit	Non Concerné
------------------------	--------------

Les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi. Il n'y a pas de site classé ou inscrit à proximité de la zone d'étude.

Aucune prescription particulière n'est à prendre en considération vis-à-vis du projet de travaux de forage.

5. Localisation du projet par rapport aux risques d'inondations

Zones inondable	Non Concerné
-----------------	--------------

La commune de la Nucle Maulaix n'est pas présente dans un PPRI.

PGRI Plan de Gestion du Risque d'Inondation	Non Concerné
---	--------------

La commune de la Nucle Maulaix n'est pas présente dans un PGRI.

6. Localisation du projet par rapport aux mouvements de terrain

Mouvement terrain	Non concerné
-------------------	--------------

L'évaluation de ce risque a été réalisée à partir de la plateforme Infoterre.brgm.fr Il n'existe pas de possibles mouvement de terrain au niveau de l'emprise total administratif de la commune de La Nucle Maulaix et donc sur la zone d'étude.

IV. Rubrique nomenclature eau, évaluation des incidences NATURA 2000

7. Rubrique nomenclature eau

La création de ce genre de forage et le prélèvement relèvent des rubriques de nomenclature Eau 1.1.1.0 « forage » et 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

N° de la rubrique	Intitulé	Procédure
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : Demande d'autorisation : travaux impactant une surface supérieure à 1 ha de zones humides, Demande de déclaration : travaux impactant une surface supérieure à 0,1 ha de zones humides mais inférieure à 1 ha.	Pas de dossier loi sur l'eau

8. Evaluation des incidences Natura 2000

Le régime d'évaluation d'incidences des projets sur les sites Natura 2000 existe depuis 2001 en application de la directive européenne « habitat, faune, flore ». Il ne s'appliquait toutefois qu'à un nombre restreint de catégories de projets.

Un élargissement a fait l'objet du décret n°2010-365 du 9 avril 2010. Ce texte réglementaire établit une liste d'activités soumises, sur tout le territoire national, à cette procédure d'examen préalable, dite « évaluation d'incidences Natura 2000 ».

Il s'agit des projets, plans, programmes ou manifestations (PPM) qui relèvent d'un régime d'encadrement administratif (autorisation, déclaration ou approbation) et qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur un site « Natura 2000 ».

Le but d'une évaluation d'incidences est de déterminer si l'activité envisagée porte atteinte ou non aux objectifs de conservation des habitats et espèces à l'origine de la désignation du site « Natura 2000 » considéré. Elle se fait en deux phases : une évaluation simplifiée ou préliminaire, qui doit permettre de conclure ou non à la possibilité d'un impact. Si c'est le cas, l'évaluation doit se poursuivre de façon approfondie.

Cette liste nationale de projets ou d'activités est complétée par 2 listes dressées par chaque préfet en fonction des enjeux locaux. La première concerne des activités qui relèvent d'un régime d'encadrement administratif, autres que celles de la liste nationale. La seconde comprend des activités ne relevant actuellement d'aucun encadrement administratif mais qui sont cependant susceptibles d'avoir un impact significatif sur un ou des site(s) « Natura 2000 ». Cette seconde liste locale de programmes, projets ou activités soumises à évaluations des incidences au titre du régime propre Natura 2000 retient 11 items de priorité régionale ainsi que 4 items répondant aux enjeux locaux après examen de la Commission Départementale Nature Paysage et Sites (CDNPS), du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et consultation du public.

La zone d'étude est à proximité d'une zone NATURA 2000 S.I.C codifié FR2601015 « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan ». Un formulaire simplifié pour connaître l'impact du forage sur le milieu est réalisé et mis en annexe de ce rapport (voir Annexe 2).

V. Descriptif du forage

1. Carte de situation du forage – distance réglementaire

Localisation	Caractéristiques	Masse d'eau	Usage
Dpt : Nièvre Commune : La Nocle- Maulaix Coordonnées GPS (Lambert 93) : X : 759846.9 Y : 6677058.5	Débit maximum : 45 m ³ /h Profondeur maximale : 70 m	Calcaires et marnes du Berry captifs	Irrigation Grandes cultures

Le forage sera réalisé sur une parcelle en grandes cultures.

Les conditions d'implantation de tout forage sont mentionnées à l'arrêté du 11 sept. 2003.

► Les règles sont les suivantes :

Les emplacements retenus vérifient les distances réglementaires suivantes :

À plus de 200 mètres

- des décharges et installation de stockage de déchets ménagers ou industriels

À plus de 50 mètres (forage optionnel)

- de parcelles potentiellement concernées par l'épandage de déjections animales et effluents d'élevages issus d'installations classées.

À plus de 35 mètres (forage optionnel)

- d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

- de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'engrais minéraux, de produits phytosanitaires, des fumières et des fosses à lisier ;

- du stockage au champ de fumier, y compris les entrepôts temporaires ;

- des bâtiments d'élevage et de leur annexe, où la densité animale est supérieure à 0,5 UGB/ha ;

- de parcelles concernées par l'épandage de boues de station d'épuration et de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement (100 m si pente du terrain > 7%).

L'emplacement du futur forage respecte et respectera les distances réglementaires.

Il n'y a pas de réseaux d'assainissement ou de réseaux collectif au niveau de ces parcelles.

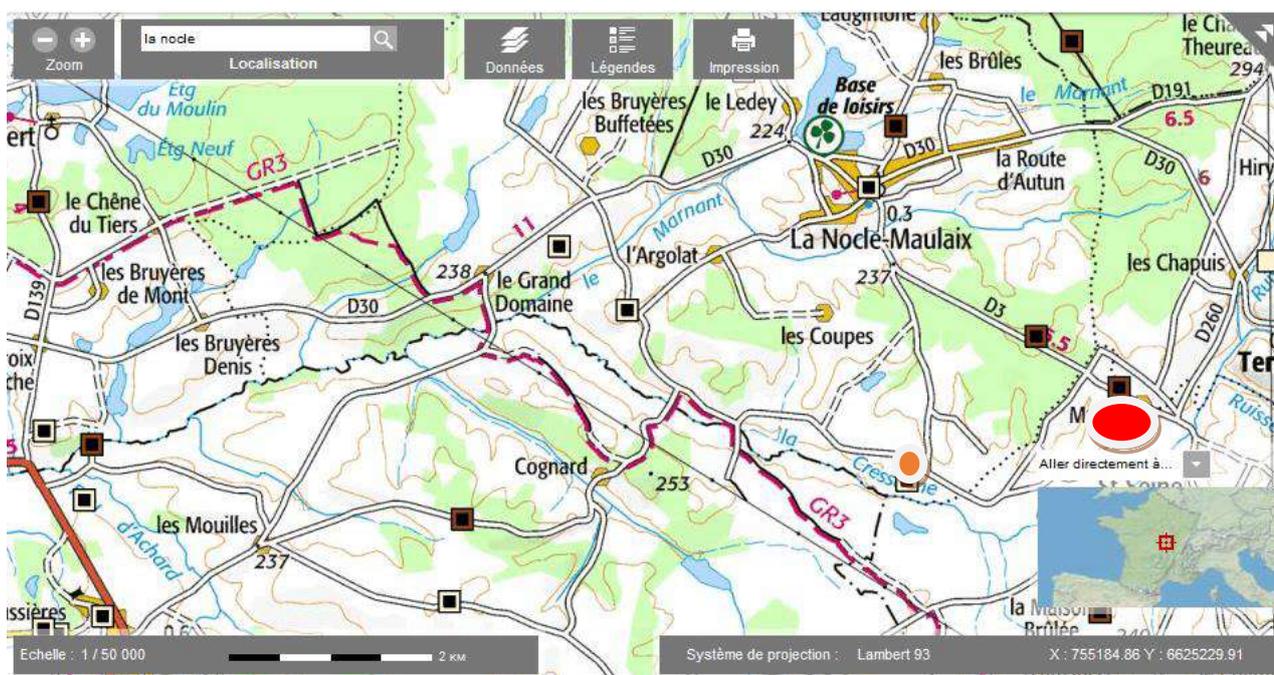
Autres dispositions de protection :

L'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, impose qu'un coffrage hermétique et anti-intrusion coiffa la tête du forage. Ce dispositif évitera également la projection accidentelle d'éléments dans le forage. Aussi tout déversement intentionnel de produits, de nature à détériorer le forage et/ou à polluer les eaux de la nappe, sera ainsi évité.

2. Contexte géologique et hydrogéologique

La carte géologique au 1/50000ème ainsi que les forages de profondeur variable réalisés sur la zone (Infoterre) apportent des informations géologiques sur l'organisation géologique du domaine d'étude.

Il existe un ancien carottage réalisé pour la recherche d'espèces minérales d'une profondeur de 190 m (BSS001MXWC) à environ 2km de distance de la zone d'étude se trouvant dans la même entité hydrogéologique (voir carte 9).



CARTE 9. ETUDE SOL SUR LA COMMUNE DE LA NOCLE MAULAIX (ROND EN ROUGE = COUPE GEOLOGIQUE , ROND EN ORANGE = SITE DE FORAGE POTENTIEL)

576.3x.0006

COGEMA - BU DRM GMP
Mission Nord Limagnes

CAMPAGNE

Sondage : **FAC 10**

Echelle : 1/1000

Profondeur : 190,50
Date d'exécution : 16 au 18 Mai 1980
Foreuse : CGR
Dressé par : ANDRES - LEMEILLE

LEGENDE LITHOLOGIQUE

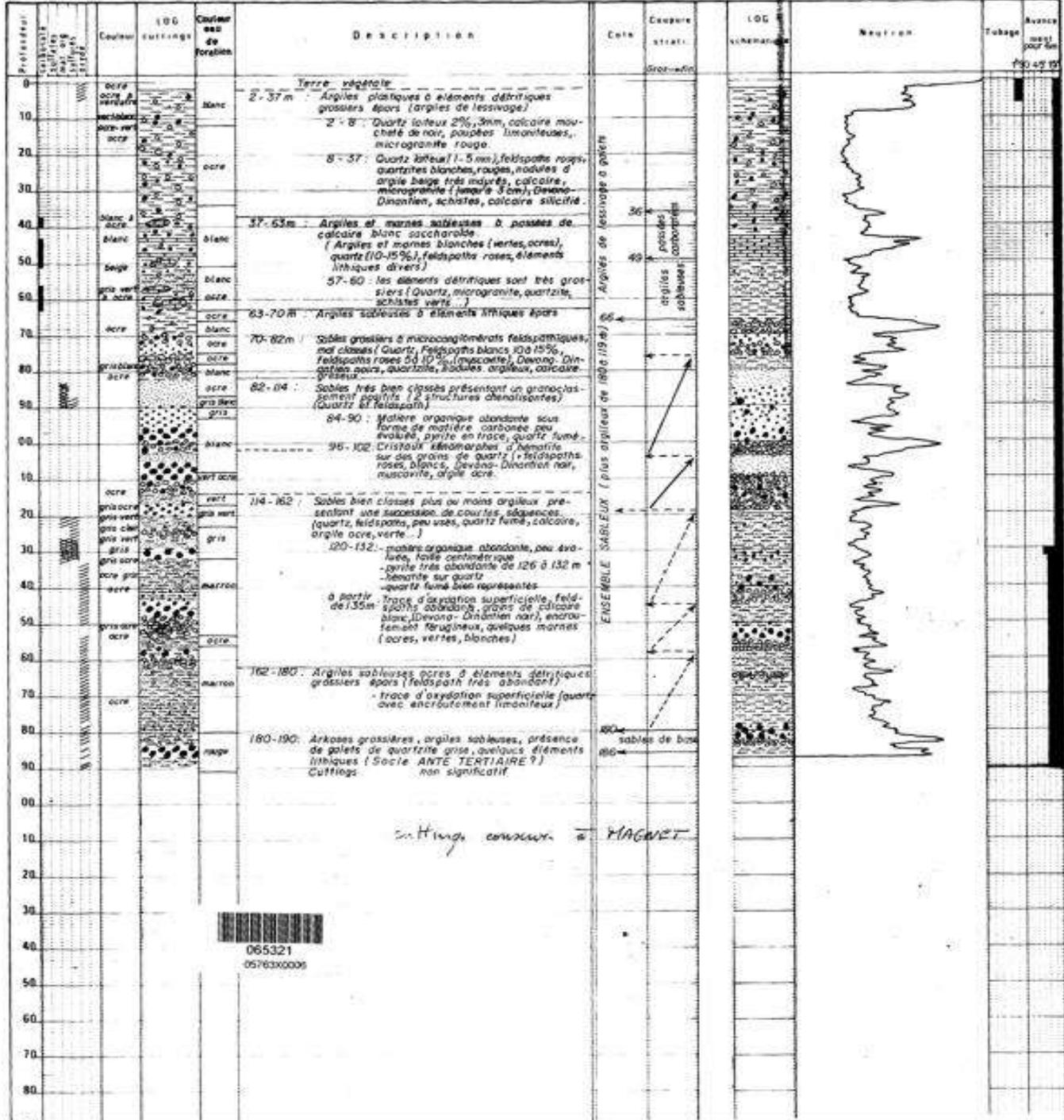
- | | | | |
|--|---------------------|--|----------------------------|
| | Evaporite | | Grès grossier (1-2) |
| | Dolomie | | Microconglomérat (2-4) |
| | Calcaire | | Conglomérat (>4) |
| | Calcaire argileux | | |
| | Calcaire gréseux | | |
| | Silt calcaire | | |
| | Marno silt | | |
| | Argile | | |
| | Grès fin (0,25-0,5) | | Fossiles |
| | Grès moyen (0,5-1) | | Concentrations carbonatées |

PLAN DE SITUATION

(carte Bourbon-Lancy 3-4)



Echelle : 1/25 000
X : 712,870
Y : 195,000
Z : 250
Lieu dit : La Fontaine Mousoux
Commune : TERNANT



065321
05763x0006

VI. Préconisations techniques :

Conception du forage

Création du forage

Création :

Les informations fournies par la banque du sous-sol et la carte géologique renseignent sur la nature des terrains géologiques traversés. Les forages de proximité renseignent sur une idée de débit.

Les caractéristiques (hors profondeur et débit) sont théoriques et peuvent changer en fonction du terrain.

La profondeur totale du forage sera au maximum de 70 m.

Surveillance au cours de la réalisation du forage

Au cours de la foration, les profondeurs des arrivées d'eau seront scrupuleusement repérées et notées par le foreur. Un échantillon tous les mètres sera impérativement conservés en vue d'une caractérisation géologique des terrains traversés par le forage.

Les risques de pollution lors des travaux sont faibles. Un petit cordon de terre sera réalisé autour du forage afin d'éviter toutes pollutions accidentelles lors des travaux.

Aménagement des abords immédiats du forage. Un coffrage hermétique et fermant à clé coiffera la tête du forage. Il sera posé afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle ou intentionnelle.

Le pourtour immédiat du forage dans un rayon de 5 mètres sera maintenu en herbe et entretenue sans aucun traitement chimique et engrais.

Déroulement des travaux

La période des travaux envisagée est début printemps.

Le chantier comprendra :

- la foration et la pose des tubes PVC
- l'essai de pompage
- l'aménagement de la margelle du forage

La conception du coffrage sera réalisée une fois la pompe et les raccords aux matériaux d'irrigation dans les parcelles réalisées.

En référence aux obligations réglementaires (cf. article 8 Arrêté Ministériel 11/09/03), il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de la tête de forage et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Un compteur volumétrique est obligatoire pour le prélèvement d'eau et sera mise en place dès les premiers prélèvements d'eau du forage.

Au cours de l'opération de foration, un échantillon de cutines tous les mètres sera mis de côté de façon ordonnée pour le relevé géologique. Les arrivées d'eau seront rigoureusement repérées.

a) Technique de foration

Marteau fond de trou

b) Pré tubage prévu

<i>Diamètre du pré-forage (mm)</i>	165 mm
<i>Hauteur du pré-forage (m)</i>	70 m
<i>Diamètre intérieur / extérieur du pré tubage (mm)</i>	133 / 154 mm

c) Tubage

Diamètre de foration (mm)

350 mm extérieur et 320 mm intérieur

Diamètre intérieur / extérieur du tubage (mm)

15 mm

Nature

Tubes PVC 200 /225 de diamètre

Hauteur crépinée

A définir au moment du forage

Pourcentage de vide (largeur des fentes)

Slot de 1 mm sur les PVC crépinés

Nature et granulométrie du gravier si nécessaire

Massif filtrant roulés, calibrés et lavés

d) Cimentation

Mode opératoire- Hauteur de cimentation (m), cotes de la cimentation prévue – Nature

Le but de la cimentation est de remplir l'espace annulaire entre le tubage et le terrain foré. Le laitier est composé d'eau et de ciment mélangés.

Le temps de prise du ciment est d'au moins 24h avec un contrôle de sa dureté. La hauteur de la cimentation sera confirmée à l'issue de la réalisation du forage.

e) Déblais de forage, boues et eaux extraites

Devenir des déblais - Dispositif de traitement envisagé en vue de prévenir toutes pollutions du milieu - Destination des eaux d'exhaure lors des prélèvements.

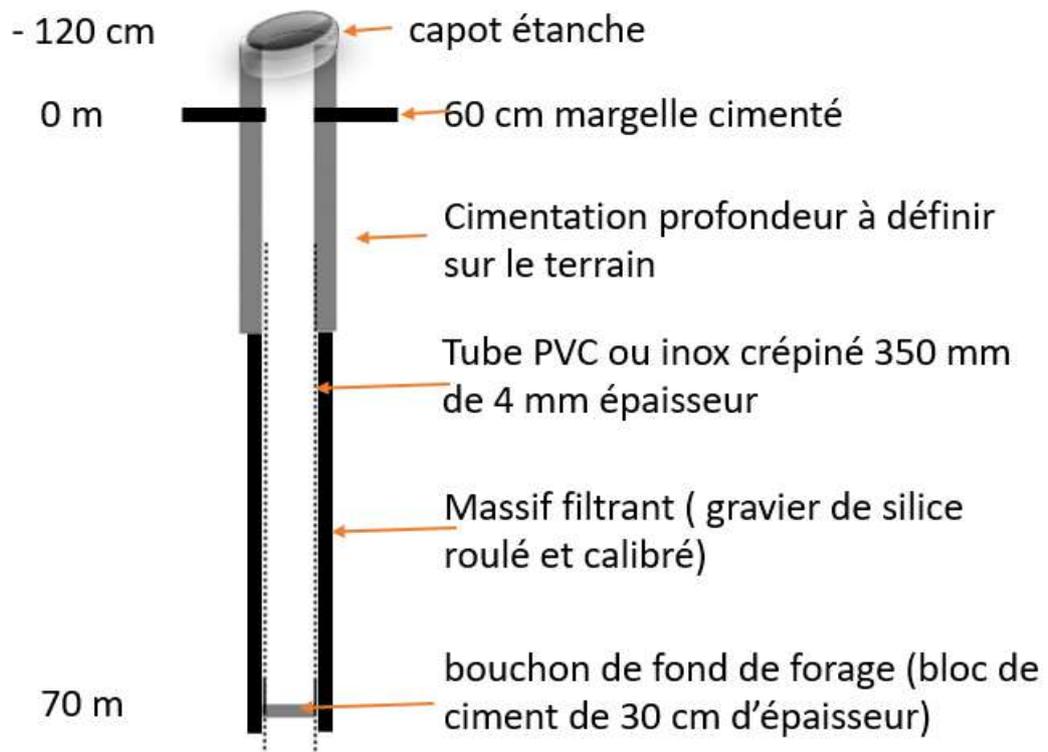
La technique de foration utilisée ici étant le marteau fond de trou, les cuttings issus du forage sont constitués simplement d'un volume de terre remonté au fur et à mesure de l'avancement.

f) Usage prévu du forage

Destination de l'ouvrage : Prélèvement eaux souterraines

Forage d'eau à usage professionnel pour l'irrigation de grandes cultures

Capacité maximale de la pompe (m³/h) : 45 m³ / h



B – Essai de pompage

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11/09/03 (Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006), lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Le dispositif de test comporte :

- Une pompe de test sélectionnée en fonction :
 - des caractéristiques du forage réalisé (profondeur, débit estimé par le foreur)
 - de la perte de charge à considérer
- Une vanne de réglage du débit
- Un débitmètre

L'essai de pompage comprend la réalisation de 2 paliers non enchaînés de débit successif croissant et d'un essai longue durée de 24 heures et du suivi de sa remontée sur 8 heures (si besoin).

Les essais par palier sont utiles pour tracer la courbe caractéristique du rabattement spécifique en fonction du débit. L'essai longue durée permet de tester le futur débit d'exploitation, de s'assurer du bon comportement de la nappe et de calculer la zone d'appel du forage. Pour un débit de 60 m³ /h, 2 paliers seront réalisés à 25 m³/h et 45 m³/h. Les paliers seront tenus jusqu'à stabilisation du niveau. Cette durée est généralement d'une heure.

L'essai continu de pompage longue durée sera réalisé sur 24 heures avec un suivi de la remontée de la nappe sur 8 h si besoin.

Un test de suivis du phénomène de battance de la nappe pourra être réalisé au niveau du captage AEP de Aulnat (à environ 1 km) pour voir si le forage a une incidence sur ce captage d'eau potable.

Ces essais feront également l'objet d'un suivi strict des débits d'exhaure. La turbidité des eaux d'exhaure fera l'objet d'une surveillance renseignant sur le développement du forage et par conséquent la stabilité des niveaux mesurés. Les arrivées d'eau troubles seront mentionnées. Les eaux d'exhaure seront dispersées dans les parcelles agricoles à plus de 50 mètres de l'ouvrage. Compte tenu de la texture des sols, l'eau s'infiltrera dans les horizons du sol. Ainsi tout risque de retour d'eau dans le forage est écarté.

L'eau sera relargué directement sur la parcelle. Etant naturellement en pente, elle s'écoulera dans par ruissellement pour rejoindre le fossé en bas de parcelle étant d'un point de vue pédologique et floristique en zones humides. Le ruissellement gravitaire permettra d'enlever des potentiels sédiments avant l'arrivé dans la zone humide.

C – Rapport de fin de travaux

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais des pompages, l'EARL BLAISE s'engage à remettre au service Police de l'Eau de la DDT un rapport de fin de travaux comprenant :

- Le déroulement du chantier
- Les coupes géologiques des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux de nappes rencontrées
- Les coupes techniques des installations réalisées, précisant les caractéristiques des équipements notamment les diamètres, la nature du cuvelage, la profondeur atteinte,
- Les coordonnées GPS (en Lambert II étendu), Cote NGF de la tête du forage, code national BSS
- Les résultats des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau

- Les résultats d'analyses d'eau
- Le compte rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés

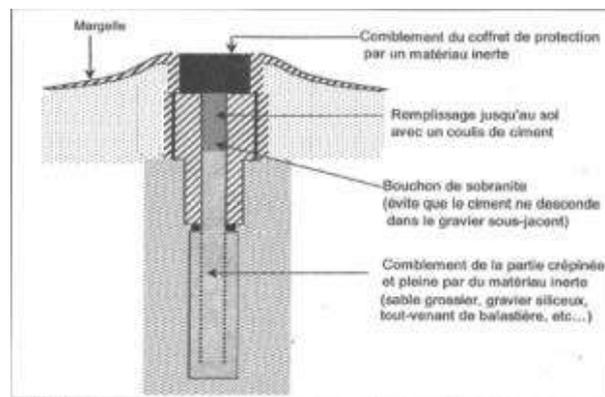
D – Débits attendus

Le débit maximum attendu pour le forage est d'environ 45 m³/h.

E – Condamnation du forage existant

Si le pétitionnaire décide de ne pas exploiter le forage, le forage devra être soit conservé entièrement équipé et périodiquement contrôlé ou bien être rebouché suivant les règles de l'art. Le rebouchât d'un forage répond à des règles :

- des matériaux inertes, graviers et cailloutis calcaires ou siliceux, seront utilisés pour le comblement du forage.
- un bouchon de sobranite et de ciment sera réalisé jusqu'en surface du sol pour empêcher toute intrusion d'eau. L'épaisseur du bouchon sera de 1 mètre.



F – Surveillance de l'Etat du forage

Tous les forages doivent être surveillés et entretenus :

- Pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface ;
- Pour empêcher le mélange des eaux de différents aquifères ;
- Pour éviter tout gaspillage de l'eau.

Au-delà des prescriptions réglementaires minimales sont exposées, ci-après, quelques recommandations pour optimiser le fonctionnement de l'installation. L'exploitant peut intervenir sur le fonctionnement de son installation. En revanche, il ne peut intervenir sur l'évolution naturelle de la nappe ni sur l'évolution des pompages au voisinage mais il doit pouvoir en tenir compte.

Ainsi, l'exploitant devra s'assurer si :

- la ressource diminue, naturellement ou à cause de prélèvements au voisinage, afin de l'intégrer dans la gestion de son installation,

▪ son forage se maintient en bon état de fonctionnement ou se dégrade avec un risque, dans un premier temps, d'augmentation des charges d'exploitation et, dans un deuxième temps, d'arrêt d'exploitation.

Contrôle des pertes de charge du forage d'exhaure : Effectuer au moins tous les semestres un contrôle des pertes de charge du forage. La fréquence est à adapter si une augmentation des pertes de charge est constatée. Il est souhaitable d'assurer un suivi régulier.

Contrôle du fond du forage : Effectuer un contrôle du fond du forage, à l'occasion de chaque remontée de pompe et au moins tous les trois ans environ. Un comblement brutal ou progressif et continu du forage traduit un dysfonctionnement qu'il faudra traiter. Le contrôle se fait simplement avec une sonde lestée. A noter que la sonde lestée ne permet pas toujours de contrôler la présence de dépôts gélatineux à très faible consistance mais néanmoins colmatants.

Respect absolu du débit maximum d'exploitation : Chaque forage est livré avec un débit maximum d'exploitation qu'il ne faut jamais dépasser, même très temporairement. En cas de dépassement on risque de réorganiser différemment la granulométrie des particules autour du forage et « d'arracher » des particules du terrain ou du massif filtrant, de créer des « ponts de sable » c'est à dire des zones où le massif filtrant n'est plus correctement en place et laisse passer des flux de particules, entraînant alors une abrasion des crépines, de la pompe, de la colonne d'exhaure et de tous les matériels en aval, ainsi qu'un colmatage de la crépine, de la pompe avec le risque de surchauffe du moteur. Une attention particulière est portée sur les conditions d'exploitation de la nappe et/ou du forage. Si celles-ci viennent à changer de façon significative, le débit maximal peut être revu à la baisse.

G – Précautions à prendre pendant la phase de chantier

Dans le but de limiter au maximum l'impact des travaux lors de l'intervention de forage, il est important de prévoir les travaux hors des périodes pluvieuses ce qui limitera les problèmes de mises en suspension. Les travaux devront être réalisés dans de bonnes conditions météorologiques en évitant l'intervention après de fortes pluies ou durant un épisode pluvieux intense avec des sols engorgés qui risquent de compacter les sols.

Afin d'éviter tout problème de pollutions accidentelles, le plein en carburant des engins de travaux devront être réalisé hors des parcelles cultivées.

Précautions vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes

Concernant la lutte contre les espèces invasives, l'ensemble du matériel nécessaire pour l'intervention de curage (pelle mécanique, remorque, tracteur) devra arriver propre en début de chantier. L'arrivée des camions et les différentes livraisons (carburants, ...) devront être réalisées en bordure de chantier exclusivement hors du périmètre de l'étang. Exclure tout remblaiement de terre avec de la terre extérieure pour éviter les contaminations par des espèces invasives. En cas d'identification d'une espèce invasive lors du chantier, la bonne pratique reste de contacter la DDT 58 afin de mettre en œuvre les bonnes pratiques et conseils spécifiques vis-à-vis de l'espèce présente. A ce jour aucune espèce invasive n'a été identifiée sur la zone de travaux.

VII. Evaluation des incidences NATURA 2000 et prise en considération de la Doctrine ERC

1. Valeur paysagere du site

Les travaux de forage n'engendrent aucun arrachage de linéaire de haie, création d'accès particuliers ou modification du paysage. Aucun impact n'est à signaler sur cet aspect.

2. Biodiversités remarquables et ordinaires

Evaluation des incidences / Natura 2000

Aucune espèce (floristique ou faunistique) d'intérêt patrimonial ou protégée n'a été référencée ou identifiée sur le parcellaire d'étude situé à proximité d'habitations et de bâtiments agricoles.

Les travaux de forage n'engendrent aucune destruction particulière d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire, aucun impact direct n'est donc à signaler **sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.**

Un formulaire simplifié NATURA 2000 (**Annexe 2**) sera réalisé et envoyé en même temps que ledit rapport pour établir l'impact du forage même si celui-ci n'est pas à l'intérieur d'une zone Natura 2000.

3. Zones Humides

Diagnostic zones humides

La visite sur site a permis de faire un diagnostic des sols au niveau des projets de forage.

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des " terrains, exploités ou habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année " (Art. L211-1 du code de l'environnement).

Les critères à retenir pour la définition et la délimitation de ces zones sont précisés par l'article R211-108 CE codifiant le décret du 30 janvier 2007.

Les critères sont relatifs à la morphologie des sols liés à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle ainsi qu'à la présence éventuelle de plantes hygrophiles, défini à partir de listes établies par région biogéographique.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 vient préciser la méthodologie à appliquer pour délimiter une zone humide dans le cadre de la réglementation relative à la police de l'eau.

Les différents types de sols, espèces ou associations d'espèces végétales caractéristiques des zones humides y sont définis et spécifiés.

Le protocole du diagnostic est celui précisé par la circulaire Zones Humides du 18 janvier 2010.

Le diagnostic pédologique (sondages tarières) met en évidence 1 type de sol.

■ Rédoxisol Type de sol classe GEPPA Vc. (photo 4)

Un rédoxisol est un sol hydromorphe. Les traits rédoxiques (oxydation, concrétions fer-manganiques etc..) débutent à moins de 25 cm de la surface (selon GEPPA V C) et résultent de l'occupation temporaire de toute la porosité par de l'eau d'origine pluviale ou par la présence d'une nappe perchée temporaire. Ces traits se prolongent ou s'intensifient sur au moins 50 cm d'épaisseur. De même, les traits rédoxiques persistent même en périodes sèches. Généralement, un sol à dominante argileuse a plus de chances d'être hydromorphe.

L'analyse des phénomènes d'hydromorphie montre que le sondage présente des traces hydromorphiques (oxydation et/ou déferrification et/ou concrétions ferro-manganiques) de l'ordre de 20% apparaissant dès la surface. Ces traits hydromorphiques s'accroissent en profondeur pour prendre 80% de l'horizon vers 40 cm de profondeurs.

Compte tenu de ces observations, le sol identifié, Rédoxisol Type de sol classe GEPPA Vc, correspond à un sol de zones humides au sens de l'arrêté Zones Humides de 2008 modifié.



La zone de forage aura un impact significatif sur la zone humide sur son emprise, soit environ 10 m².

VIII. Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 énonce 5 grands principes qui ont été pris en compte dans l'étude d'incidence lorsqu'ils avaient un rapport de près ou de loin avec l'irrigation

Dans le cadre du projet de création de forage /puits, les travaux devront rester compatibles à la disposition 7A : « Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau ». En effet, l'irrigation est l'usage le plus consommateur d'eau en étiage dans certaines régions de grande culture ; il convient de réduire l'impact de cet usage sur les débits d'étiage et sur le bon fonctionnement des zones humides en optimisant l'efficacité de l'eau.

De plus, les travaux devront rester compatibles à la disposition 7B-2 du SDAGE Loire-Bretagne « Bassins avec une augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux » :

Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, comptabilisée à partir de l'entrée en vigueur du Sdage 2016-2021, est plafonnée à la valeur du volume figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux* situé en fin de chapitre. Une fois ce plafond atteint, seule l'augmentation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ainsi que ceux dédiés à la lutte antigel, peut être autorisée.

Sur tous les bassins non classés en ZRE* , le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, au-delà du volume plafond*, après réalisation d'une analyse HMUC*. En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions mentionnées dans l'orientation 7B, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption, ou sa révision.

Les services de police de l'eau prennent en compte l'ensemble des prélèvements nets en période de basses eaux, en fonction de la position du point de rejet des volumes restitués dans le même cours d'eau ou la même nappe phréatique. Ils veillent à éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui serait préjudiciable à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.

Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau* ou des zones humides.

Les prélèvements dans les axes réalimentés objets de la disposition 7B-5 sont exclus de la présente disposition.

1. 7A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

L'adaptation au changement climatique* implique, dans un premier temps, une gestion équilibrée des ressources en eau sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. À l'échelle de ce bassin, cette gestion s'appuie sur des objectifs de débits, de niveaux et de piézométrie qui doivent être respectés sur un réseau de points nodaux existants. Au-delà de ce réseau, les Sage peuvent, à l'intérieur de leur périmètre, définir opportunément des points nodaux et des zones nodales complémentaires et des points de suivi de salinité dans les zones conchylicoles et de nourriceries, ainsi que les objectifs qui leur sont liés. Ils veillent alors à la cohérence de ces objectifs avec ceux du Sdage et au caractère équilibré des contraintes qui en résultent. Les Sage des bassins versants côtiers de petite taille qui connaissent des difficultés pour l'établissement de points nodaux* représentatifs et intégrateurs peuvent y remédier grâce à des analyses « hydrologie, milieux, usages, climat » (HMUC*) approfondies pouvant identifier d'autres indicateurs (disposition 7A-2).

Cette gestion doit également s'appuyer sur une meilleure connaissance des ressources disponibles, de la qualité des eaux, des usages à satisfaire et des besoins, en intégrant les évolutions liées au climat et à la démographie. Elle implique localement une solidarité entre usages et entre territoires. Les économies d'eau, pour tous les usages, sont à promouvoir car elles constituent une mesure sans regrets dans le plan national d'adaptation au changement climatique 2* :

- l'irrigation est l'usage le plus consommateur d'eau en période de basses eaux dans certaines régions de grande culture ; il convient de réduire l'impact de cet usage sur les débits d'étiage et sur le bon fonctionnement des zones humides en optimisant l'efficacité de l'eau. Dans les secteurs les plus exploités, ces actions d'économie d'eau seront sans doute insuffisantes. Il conviendra d'adapter les usages à la ressource disponible pour réduire la dépendance à l'eau : déploiement de modes de culture plus efficaces, systèmes innovants...,
- la consommation d'eau en période de basses eaux pour l'alimentation des canaux est importante à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Un travail sur la limitation des fuites à partir des canaux ainsi que sur une gestion plus économe en eau doit être conduit par les exploitants,
- la consommation d'eau pour le service public d'alimentation en eau potable est importante à l'échelle du bassin en moyenne sur l'année. Du fait de la dégradation de la qualité, les ressources directement potables ou potabilisables se font plus rares et les ressources naturellement protégées ne pourront subvenir à tous les besoins. Dans un contexte de changement climatique*, il faut donc rechercher et éliminer toutes les sources de gaspillage actuelles et mettre en œuvre une gestion cohérente des ressources destinées à l'alimentation en eau potable, notamment au travers de l'élaboration de schémas directeurs départementaux, dont le contenu est détaillé dans la disposition 6A-1,
- concernant les prélèvements destinés à l'embouteillage des eaux minérales et de sources, la recherche d'économies doit concerner à la fois les processus et les volumes embouteillés,
- les effets du changement climatique sur les températures viendront renforcer l'impact cumulé des plans d'eau en période de basses eaux sur le bassin versant. La diminution de l'impact des plans d'eau sur l'hydrologie doit être recherchée dans le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau en limitant l'interception des flux. Sur certains milieux particulièrement sensibles, une attention particulière doit être portée à la maîtrise des prélèvements : • sur le littoral, les besoins en eau potable sont en augmentation et certains secteurs comme les îles sont structurellement déficitaires. Dans ces secteurs, le développement de l'urbanisation doit se faire sur la base de schémas de cohérence territoriale (SCOT), mettant en regard les projets d'urbanisation avec les ressources disponibles et les équipements à mettre en place (orientation 10F),

- sur les têtes de bassin versant, compte tenu de la vulnérabilité de la ressource, les prélèvements peuvent être très impactant et provoquer jusqu'à l'assèchement des cours d'eau (chapitre 11).

7A-1 : Objectifs aux points nodaux :

Les objectifs aux points nodaux et aux zones nodales* fixés par le Sdage et, lorsque c'est possible, par les Sage sont exprimés, suivant les situations, en débit ou en hauteur (piézométrique ou limnimétrique), et portent :

- d'une part sur l'équilibre entre la ressource et les besoins (débit objectif d'étiage DOE*, piézométrie objectif d'étiage POE*, niveau objectif d'étiage NOE*),
- d'autre part sur la gestion des crises (seuils d'alerte DSA*, PSA* et NSA* ; et seuils de crise, DCR*, PCR* et NCR*). Leur détermination repose principalement sur l'observation des équilibres ou déséquilibres actuels et sur l'expérience des situations de crise antérieures.

Défini par référence au débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale sèche (QMNA5*), le DOE* est la valeur à respecter en moyenne huit années sur dix ; le respect de ce débit conçu sur une base mensuelle s'apprécie sur cette même base temporelle. C'est un débit moyen mensuel en période de basses eaux au-dessus duquel il est considéré que, dans la zone nodale, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.*

Le même type de principe est utilisé pour la gestion des nappes d'eau souterraines en définissant des piézométries objectifs d'étiage (POE*). Il peut être utilisé pour la gestion des niveaux d'eau des grands marais littoraux (orientation 8C) en définissant des niveaux objectif d'étiage (NOE*).

Dans la mesure où les points nodaux ne sont pas toujours positionnés en un emplacement optimal tel qu'un point clé hydrographique ou hydrogéologique, mais plutôt en des points où des mesures sont possibles, chaque point comporte la mention explicite de la zone nodale qui s'y rapporte.

Les valeurs des objectifs à respecter en chacun des points nodaux définis par le Sdage, ainsi que la zone nodale sur laquelle chaque valeur sert de référence, figurent dans le tableau situé en fin de chapitre.

Tout nouveau point créé par les Sage est préférentiellement situé sur un point de mesure existant, ou en un point où la mesure est techniquement et administrativement faisable (maître d'ouvrage, opérateur, durée et fréquence).

7A-6 : Durée des autorisations de prélèvement :

Cette disposition ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général, ni les ouvrages de production d'eau potable ou d'électricité.

Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau soit révisée tous les dix ans. Dans le cas de prélèvements limités à la période hors période de basses eaux, pour le remplissage de retenues à construire, et dans le cas des autorisations uniques pluriannuelles accordées à des organismes uniques de gestion collective, cette durée pourra être portée à quinze ans.

Il est recommandé à l'autorité administrative de réviser les autorisations existantes accordées sans limitation de durée de validité, ainsi que les autorisations n'ayant pas fait l'objet de limitation en volume prélevé.

2. 7B – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en périodes de basses eaux

En lien avec les contraintes économiques, les évolutions démographiques, le confort, la récurrence des années sèches, les besoins en eau évoluent alors que la ressource naturelle n'est pas extensible ; ce sont donc les conditions de vie des milieux aquatiques qui sont restreintes et il peut s'ensuivre une dégradation de ceux-ci dans les régions où les ressources en eau sont les plus exploitées. De plus, les conséquences prévisibles du changement climatique vont dans le sens d'une aggravation de ces dégradations.

Il importe donc de définir les moyens de maintenir l'équilibre entre la ressource et les besoins, aussi bien pour préserver l'équilibre des milieux que pour ne pas compromettre la pérennité des usages actuels.

La gestion de la ressource en eau s'appuie sur un certain nombre de valeurs dont la principale est le débit objectif d'étiage (DOE*) défini par la disposition 7A-1.

La présente orientation concerne les prélèvements en période de basses eaux dans les zones du bassin, hors zones de répartition des eaux (ZRE*), où l'enjeu est de maintenir l'équilibre, parfois fragile, entre la ressource et les besoins. Les prélèvements hors période de basses eaux sont traités dans l'orientation 7D.

Sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel, dans les territoires concernés, les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés, dans les territoires et axes soumis aux dispositions 7B-3, 7B-5, et, en 7B-2, au-delà du volume d'eau plafond* consommé.

Dans le cadre de cette orientation, toute commission locale de l'eau qui réalise une analyse HMUC* peut définir, dans le Sage, des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du Sage, y compris moins restrictives, en remplacement de celles définies par les dispositions 7B-2 à 7B-4, et par la disposition 7B-5, lorsque l'axe réalimenté est intégralement compris dans le périmètre d'un ou plusieurs Sage. En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions susmentionnées, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption ou sa révision. Il est recommandé que le préfet informe annuellement les commissions locales de l'eau de l'état de mise en œuvre de l'orientation 7B sur le territoire de leur Sage. En l'absence de priorités d'usage de la ressource en eau ou de répartition de volumes prélevables par usage définie par le Sage, les économies réalisées par un usage donné profitent en priorité à cet usage, sans préjudice de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sur les cours d'eau où les prélèvements sous les seuils de déclaration peuvent encore laisser place à des prélèvements supplémentaires significatifs, les Sage peuvent réglementer ces prélèvements.

7B-2 : Bassins avec une augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux :

Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, comptabilisée à partir de l'entrée en vigueur du Sdage 2016- 2021, est plafonnée à la valeur du volume figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux* situé en fin de chapitre. Une fois ce plafond atteint, seule l'augmentation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ainsi que ceux dédiés à la lutte antigel, peut être autorisée.

Sur tous les bassins non classés en ZRE*, le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, au-delà du volume plafond*, après réalisation d'une analyse HMUC*. En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions mentionnées dans l'orientation 7B, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption, ou sa révision.

Les services de police de l'eau prennent en compte l'ensemble des prélèvements nets en période de basses eaux, en fonction de la position du point de rejet des volumes restitués dans le même cours d'eau ou la même nappe phréatique. Ils veillent à éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui serait préjudiciable à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.

Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau* ou des zones humides.

Les prélèvements dans les axes réalimentés objets de la disposition 7B-5 sont exclus de la présente disposition.

Au vu de la disposition 7B2 et n'ayant que très peu d'irrigation sur l'Alène Cressonne, la disposition sera respectée. De plus, L'EARL BLAISE étant déjà dans l'ADMIEN, sa demande fera partie de la demande groupée.

IX. Incidences du forage sur les autres captages à proximité

Le forage sera suivi grâce au captage AEP Aulnat pour voir son incidence par rapport au captage d'eau.

X. Conclusion

L'objectif des travaux vise à permettre la réalisation d'un forage sur la commune de La Nocle-Maulaix dans le département de la Nièvre.

La présente déclaration vise à exposer les modalités des travaux, préciser les caractéristiques techniques de l'ouvrage et évaluer l'impact des nouveaux forages sur l'environnement (Eau, biodiversité). Différentes bonnes pratiques sont préconisées au moment de la réalisation des travaux.

Dans la mesure où l'ensemble des préconisations de l'étude est respecté, préservant ainsi l'ensemble des enjeux identifiés, les atteintes occasionnées sur le milieu **sont négligeables et non significatives**.

L'annexe n°3 reprend cette étude d'un point de vue synthétique et non technique.

XI. Annexe

Annexe n°1 : Arrêté Zones Sensibles

Annexe n°2 : Formulaire simplifié de l'évaluation d'incidence
Natura 2000

Annexe n°3 : Résumé non technique

Annexe n°1 :
Arrêté Zones Sensibles



Arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

● Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 mars 2009

NOR : ENVE9430394A

Version en vigueur au 21 octobre 2021

Le ministre de l'environnement,

Vu la directive n° 91/271/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Adour-Garonne en date des 23 novembre 1992 et 2 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Artois-Picardie en date du 4 décembre 1992 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Loire-Bretagne en date des 10 novembre 1992 et 10 février 1994 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Rhin-Meuse en date du 25 juin 1992 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date des 3 décembre 1992 et 7 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 29 juin 1993 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Adour-Garonne en date du 4 octobre 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Artois-Picardie en date du 28 septembre 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Loire-Bretagne en date du 30 mai 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhin-Meuse en date du 3 juin 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 8 juin 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Seine-Normandie en date du 7 septembre 1994 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 octobre 1994,

Article 1

Modifié par Décret n°2009-235 du 27 février 2009 - art. 5 (V)

Les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 sont définies aux articles ci-après et délimitées par la carte jointe en annexe au présent arrêté (1).

Pour l'application du présent arrêté, on entend par " bassin versant l'ensemble des affluents, des sous-affluents et de leurs ramifications ultimes, dont les eaux sont drainées vers les masses d'eaux significatives mentionnées dans les articles ci-après.

Sauf indication contraire, les indications " amont de ou " aval de, utilisées dans l'énumération ci-après des bassins

versants hydrographiques classés en zone sensible, doivent être interprétés de la façon suivante :

-pour un nom de commune, celle-ci est incluse dans le zonage ;

-pour les bassins versants des cours d'eau affluents, ils sont inclus dans le zonage après les expressions " en amont de sa confluence avec..." et " les affluents de rive gauche ou droite entre..." ; ils sont exclus après l'expression " en aval de sa confluence avec...."

Nota :

(1) Cette carte peut être consultée et mise à la disposition du public dans chaque direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Diren) et au ministère de l'environnement (direction de l'eau).

NOTA :

Décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art 7 : Les présentes dispositions prennent effet dans chaque région à la date de nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au plus tard le 1er janvier 2011.

Conformément à son article 10, le présent décret ne s'applique ni à la région Ile-de-France, ni aux régions d'outre-mer.

Article 2

Les zones sensibles du bassin Adour-Garonne comprennent les bassins versants des cours d'eau et lacs suivants :

- les affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saurdrune à l'amont et la Baïse à l'aval (hors son affluent la Gélise) ;
- les affluents de rive droite de la Garonne suivants :
 - l'Hers mort ;
 - le Tam (en aval de Montauban) et le lac de la Raviège, l'Aveyron et ses affluents hors le Cérou et la Vère ;
 - les cours d'eau entre la Barguelonne à l'amont et la Masse à l'aval ;
 - le Lot (en aval de sa confluence avec le Dourdou) et ses affluents hors le Célé ;
 - les cours d'eau entre le Tolzac à l'amont et le Dropt à l'aval ;
 - la Dordogne en amont du barrage de Bort-les-Orgues, son affluent de rive gauche la Rhue (en amont de Vaussaire), son affluent de rive gauche la Cère (en amont du lac de Saint-Etienne-de-Cantalès) et son affluent de rive droite l'Isle entre ses points de confluence avec l'Auvezère (exclue) et la Dronne (exclue) ;
 - la Charente en amont de sa confluence avec l'Amoult ;
 - les affluents de rive gauche de l'Adour, entre le Léés et le Luys, et l'Arros à l'aval de Villecomtal-sur-Arros ;
 - les lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon.

Article 3

Les zones sensibles du bassin Artois-Picardie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Somme en amont de Bray-sur-Somme et en aval d'Amiens (à l'exclusion de la Selle) ;
- les autres fleuves côtiers entre la Bresle au Sud et l'Aa au Nord ;
- la Lys en amont d'Armentières.

Article 4

Les zones sensibles du bassin Loire-Bretagne comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron ;
- la Vilaine.

Article 5

Les zones sensibles du bassin Rhin-Meuse comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Meuse ;

- la Moselle ;
- le Rhin ;
- la Sarre (y compris ses affluents et sous-affluents qui prennent leur source en territoire français, mais qui confluent avec la Sarre en territoire allemand).

Article 6

Les zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée-Corse comprennent les bassins versants :

- de la Saône en amont de Massieux (Ain) en rive gauche et Quincieux (Rhône) en rive droite ;
- du lac Léman ;
- des étangs palavasiens (Amel, Méjean, Grec, Prévost), de l'étang de l'Or et de l'étang de Berre.

Article 7

Les zones sensibles du bassin Seine-Normandie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants :

- l'Oise à l'amont d'Alaincourt ;
- la Serre à l'amont de Mesbrecourt-Richecourt ;
- l'Ailette à l'amont de Lizy ;
- l'Aisne en amont de sa confluence avec la Vesle ;
- la Marne en amont d'Epemay ;
- la Seine en amont de sa confluence avec l'Orvin ;
- l'Yonne en amont de sa confluence avec l'Oreuse ;
- le Loing en amont de sa confluence avec le Fusain ;
- l'Essonne en amont de Malesherbes ;
- l'Eure en amont de sa confluence avec la Vesgre, et l'Ilton en amont de sa confluence avec le Rouloir ;
- la Risle en amont de sa confluence avec la Charentonne ;
- les fleuves côtiers autres que la Seine et la Risle entre la Sélune au Sud et la Bresle au Nord.

Article 8

Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations incluses en zone fixe sensible et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kilogrammes par jour, en fonction des caractéristiques du milieu récepteur et de l'objectif recherché (lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages pour la fabrication d'eau potable).

Article 9

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

J.-L. LAURENT

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
Annexe 2

Évaluation d'incidences Natura 2000 : Formulaire simplifié

Le Réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable. Le réseau comprend des :

- zones spéciales de conservation (ZSC)* désignées au titre de la Directive « Habitat faune Flore »,
- zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la Directive Oiseaux.

En Bourgogne, le réseau représente 66 sites et couvre 12% du territoire. Vous trouverez en *annexe 1* la carte des sites du département où se déroule votre activité.

L'évaluation des incidences

Un projet est soumis à évaluation des incidences s'il figure dans :

- la liste nationale du décret n°2010-365 du 9 Avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la liste locale complémentaire au 1^{er} décret : arrêtés préfectoraux du 29 juillet 2011 (71), 25 août 2011 (58), 9 septembre 2011 (21) et du 23 septembre 2011 (89)
- la liste locale « régime propre » : arrêtés préfectoraux du 04 juillet 2013 (58), 19 juillet 2013 (89), 17 septembre 2013 (21), 13 novembre 2013 (71)

Ce régime s'applique, selon les cas, que l'on soit dans un site Natura 2000 ou hors site, certains projets pouvant avoir des incidences sur de grands territoires.

Le formulaire simplifié

Ce formulaire permet de répondre à la question suivante : mon projet a-t-il une incidence sur un site Natura 2000 ?

Attention : Si une incidence est possible, un dossier d'évaluation complet doit être établi.
(Vous trouverez en *Annexe 2* le schéma présentant la démarche à suivre.)

Ce formulaire permettra au service instructeur du dossier de fournir l'autorisation requise ou dans le cas contraire de demander de plus amples précisions sur certains points. Il vise à aider le porteur de projet à réaliser l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour le projet qu'il souhaite réaliser. Cette évaluation reste toujours réalisée sous son entière responsabilité. Il peut apporter tout complément qu'il juge nécessaire.

Où trouver l'information ?

➔ **Précisions sur la démarche** : Auprès de la DDT de votre département, dans les documents mis en ligne sur le site internet de la DREAL Bourgogne :

Préservation et gestion des ressources naturelles > Nature et Biodiversité > Natura 2000 > Prendre en compte Natura 2000 dans les activités > Le principe de l'évaluation des incidences

➔ **Cartographie des sites** : dans l'application « cartographie dynamique » de la DREAL Bourgogne
Connaissance des territoires > Information géographique > Cartographie dynamique

➔ **Définition et localisation des enjeux, liste des espèces et habitats** : dans le document d'objectifs du site Natura 2000 concerné lorsqu'il est élaboré (mairies concernées, DDT, site internet de la DREAL) ; formulaires standards de données et fiches pédagogiques (site internet DREAL)

Préservation et gestion des ressources naturelles > Nature et Biodiversité > Natura 2000 > Connaître le réseau des sites bourguignons

➔ **Eclairage sur les enjeux** : auprès de l'animateur du site Natura 2000 concerné (liste sur le site internet de la DREAL Bourgogne)

*Nota bene : les SIC ou sites d'importance communautaire cartographiés en Annexe correspondent aux sites qui feront l'objet d'un arrêté ministériel de désignation en zones spéciales de conservation (ZSC)

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : EARL BLAISE

Adresse : 35 Route de Maulaix

Commune : 58250 LA NOCLE-MAULAIX

Téléphone : 06.687.19.07.96

Fax :

Courriel : earlblaise58250@gmail.com

Le projet :

Intitulé : Réalisation d'un forage sur l'exploitation pour l'irrigation de grandes cultures

Adresse : Lambert 93 : X : 759846.9 et Y : 6677058.5

Commune : 58250 LA NOCLE-MAULAIX

Référence cadastrale : 0D0129

A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences :

Dossier Loi sur l'Eau

1. Description du projet**1.A. Nature du projet**Description sommaire du projet

L'objectif du projet de est la création d'un forage pour la mise en place d'un système d'irrigation sur la commune de LA NOCLE MAULAIX. Ce forage permettra d'alimenter un pivot d'irrigation plus économe en haut que des enrouleurs. Le but de l'irrigation sur ces parcelles est de permettre de sécuriser des cultures de printemps et d'été face aux sols de l'exploitation ayant peu de réserve utile (sol sableux en surface et argile imperméable en profondeur).

1.B. Localisation par rapport à Natura 2000

Le projet est il situé :

- Dans un ou plusieurs site Natura 2000 :

 Oui Non

Le(s)quel(s)?

N° Site : FR 26

Nom du site :

N° Site : FR 26

Nom du site :

N° Site : FR 26

Nom du site :

- A proximité d'un ou plusieurs sites Natura 2000 :

 Oui Non

Le(s)quel(s)?

N° Site : FR 26 01015

Nom du site : Bocages, forêts et milieux humides du Sud Morvan

N° Site : FR 26

Nom du site :

N° Site : FR 26

Nom du site :

Vous trouverez en *Annexe 1* la carte des sites Natura 2000 du département.

Cette cartographie est également disponible sur le site internet de la DREAL Bourgogne (cf page 1)

Joindre au présent formulaire :

- la **carte de l'Annexe 1** correspondant à votre département en localisant le projet
- une **carte de localisation précise** du projet (carte IGN au 1/25 000^e) et du périmètre Natura 2000 ou plan de situation détaillé (plan de masse, plan cadastral, etc.). Les fonds de plan adaptés à l'échelle et les périmètres Natura 2000 peuvent être édités avec l'outil « cartographie dynamique » sur le site internet de la DREAL (cf page 1).

1.C. Étendue du projet

Quelle est la surface de l'implantation du projet : m²
Quelle est la longueur (si linéaire) : m
Quelles sont les emprises en phase chantier : m²

1.D. Délais de réalisation

<u>Projet pérenne</u> (Construction,...)	<u>Projet temporaire</u> (Manifestation,...)
Durée du chantier (en jour, mois) : <input type="text" value="Non connu"/>	Durée du projet (en jours, mois) : <input type="text"/>
Période du chantier (jour, mois) : <input type="text" value="printemps 2024"/>	Période du projet (jour, mois) : <input type="text"/>

1.E. Aménagement(s) inhérent(s) au projet

Décrire, le cas échéant, les aménagements nécessaires au projet (voiries, réseaux, zone de stockage).
Pour les manifestations ou interventions, préciser les infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, la logistique et le nombre de personnes attendues.

réseaux électriques enterrée pour alimenter le forage. Tuyaux servant pour l'alimentation de rampes et d'enrouleurs

1.F. Entretien, fonctionnement, rejet

Préciser si l'activité générera des interventions ou rejets sur le milieu durant la phase chantier et la phase d'exploitation (traitements chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eaux pluviales ou usées, pistes), et les décrire succinctement (fréquence, nature, ampleur,...)

Irrigation et tests piezométriques pour calculer le débit maximal du forage. Ainsi il y aura rejet d'eau de nappe souterraine.

1.G. Cartographie de la zone d'influence de l'activité

Vous pouvez délimiter la zone d'influence de votre projet sur une carte au 1/25000 ème ou plus précise, en faisant également figurer les périmètres Natura 2000.

1.H. Démarches entreprises auprès d'experts

Avez-vous eu des contacts avec les animateurs de sites Natura 2000, des experts, des associations de protection de la nature lors de la définition de votre projet : demande d'information, discussion sur les scénarii techniques pour minimiser les incidences ? Oui Non

Si oui, comment avez-vous pris en compte les éventuelles préconisations ?

Fiche natura 2000 réalisé par FERRAND Thierry, conseiller pédologue et irrigation à la chambre d'agriculture de la Nièvre.

2. Usages

Cocher les cases correspondantes pour indiquer quels sont les usages actuels de la zone du projet et ses alentours.

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Pâturage/ Fauche | <input type="checkbox"/> Pêche | <input type="checkbox"/> Décharge sauvage |
| <input checked="" type="checkbox"/> Grandes cultures | <input type="checkbox"/> Chasse | <input type="checkbox"/> Urbanisée |
| <input type="checkbox"/> Sylviculture | <input type="checkbox"/> Autres sports et loisirs | <input type="checkbox"/> Aucun |
| <input type="checkbox"/> Autres (préciser) : _____ | | |

Indiquer les usages créés ou amplifiés par le projet et l'évolution du bâti existant

Irrigation de parcelles agricoles.

3. Habitats naturels

Le tableau ci dessous vous permet d'indiquer les **habitats naturels (c'est-à-dire les types de milieux)** présents à l'emplacement même de votre projet et à proximité. **Cet état des lieux peut être établi sur la base d'observations et/ou des informations figurants dans les cartes des documents d'objectifs** (Où trouver l'information ? Page 1)

De même il permet de détailler les incidences que peut engendrer votre projet (implantation et à proximité) sur ces habitats.

Attention ces incidences concernent l'ensemble des phases (chantier, exploitation, entretien, ...)

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Rejet dans le milieu aquatique | <input checked="" type="checkbox"/> Rejets dans l'air (poussières, fumées) |
| <input type="checkbox"/> Piétinement | <input checked="" type="checkbox"/> Circulation de véhicules |
| <input checked="" type="checkbox"/> Remblaiement ou creusement | <input type="checkbox"/> Autres incidences : _____ |

Type d'habitat naturel	Cocher si affecté par le projet	Précision sur les habitats naturels d'intérêt communautaire	Précision sur les incidences par milieu
Milieux ouverts	Prairie, Pelouse	<input type="checkbox"/>	emprise forage 10 m2
	Lande et parcours	<input type="checkbox"/>	
	Bocage, haies	<input type="checkbox"/>	
	Autre : cultures	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieux forestiers	Forêt de résineux	<input type="checkbox"/>	
	Forêt de feuillus	<input type="checkbox"/>	
	Forêt mixte	<input type="checkbox"/>	
	Autre :	<input type="checkbox"/>	
Milieux humides	Cours d'eau	<input type="checkbox"/>	
	Fossé	<input type="checkbox"/>	
	Étang	<input type="checkbox"/>	
	Zone humide	<input type="checkbox"/>	
	Autre :	<input type="checkbox"/>	
Milieux rocheux	Falaise	<input type="checkbox"/>	
	Affleurement rocheux	<input type="checkbox"/>	
	Éboulis	<input type="checkbox"/>	
	Autre :	<input type="checkbox"/>	

Afin de faciliter l'instruction du dossier et de mieux appréhender les milieux naturels environnants, merci de fournir quelques photos de l'implantation du projet et de son environnement en reportant leur numéro sur une carte de localisation et en indiquant ci-dessous leur légende.

Photo 1 : Zone implantation forage

Photo 2 : Parcelle environnante partie 1

Photo 3 : Parcelle environnante partie 2

Votre projet engendre t-il la destruction ou la détérioration d'habitats naturels ?

Oui

Non

Si oui préciser le type d'habitat et la surface concernée

RAS

4. Espèces

Cet état des lieux peut être établi sur la base des informations figurants dans les formulaires standards de données, les documents d'objectifs et autres documents disponibles pour chaque site Natura 2000 (Où trouver l'information ? Page 1).

Préciser les espèces présentes sur l'implantation du projet et à proximité.

RAS

Quelles sont les incidences engendrées par votre projet sur les espèces (implantation et à proximité) ?
Attention ces incidences concernent l'ensemble des phases (chantier, exploitation, entretien, ...)

Rejet dans le milieu aquatique

Rejets dans l'air (poussières, fumées)

Bruits et vibrations

Éclairage nocturne

Piétinement

Circulation de véhicules

Remblaiement ou creusement

Autres incidences : _____

Votre projet engendre t-il la destruction ou la perturbation d'espèces animales ou végétales qui ont permis la désignation du site Natura 2000 ?

Oui

Non

Si oui préciser les espèces concernées, leur nombre et si les perturbations concernent des fonctions vitales de l'espèce (reproduction, repos, alimentation, ...)

5. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure à l'absence ou non d'incidences de son projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000. A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en cas de :

- destruction ou dégradation d'un habitat naturel ayant contribué au classement Natura 2000 du ou des sites concernés
- destruction ou perturbation dans la réalisation du cycle vital d'une espèce ayant contribué au classement Natura 2000 du ou des sites concernés

Votre projet est-il susceptible d'avoir une incidence notable sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

Non : Justifiez votre conclusion :

Pas d'espèces ni d'habitats remarquables

Ce formulaire accompagné de ses pièces jointes est à remettre au service instructeur du projet.

Oui : L'évaluation des incidences doit se poursuivre. Un dossier complet (conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement) doit être établi et transmis au service instructeur du projet.

A (lieu) :

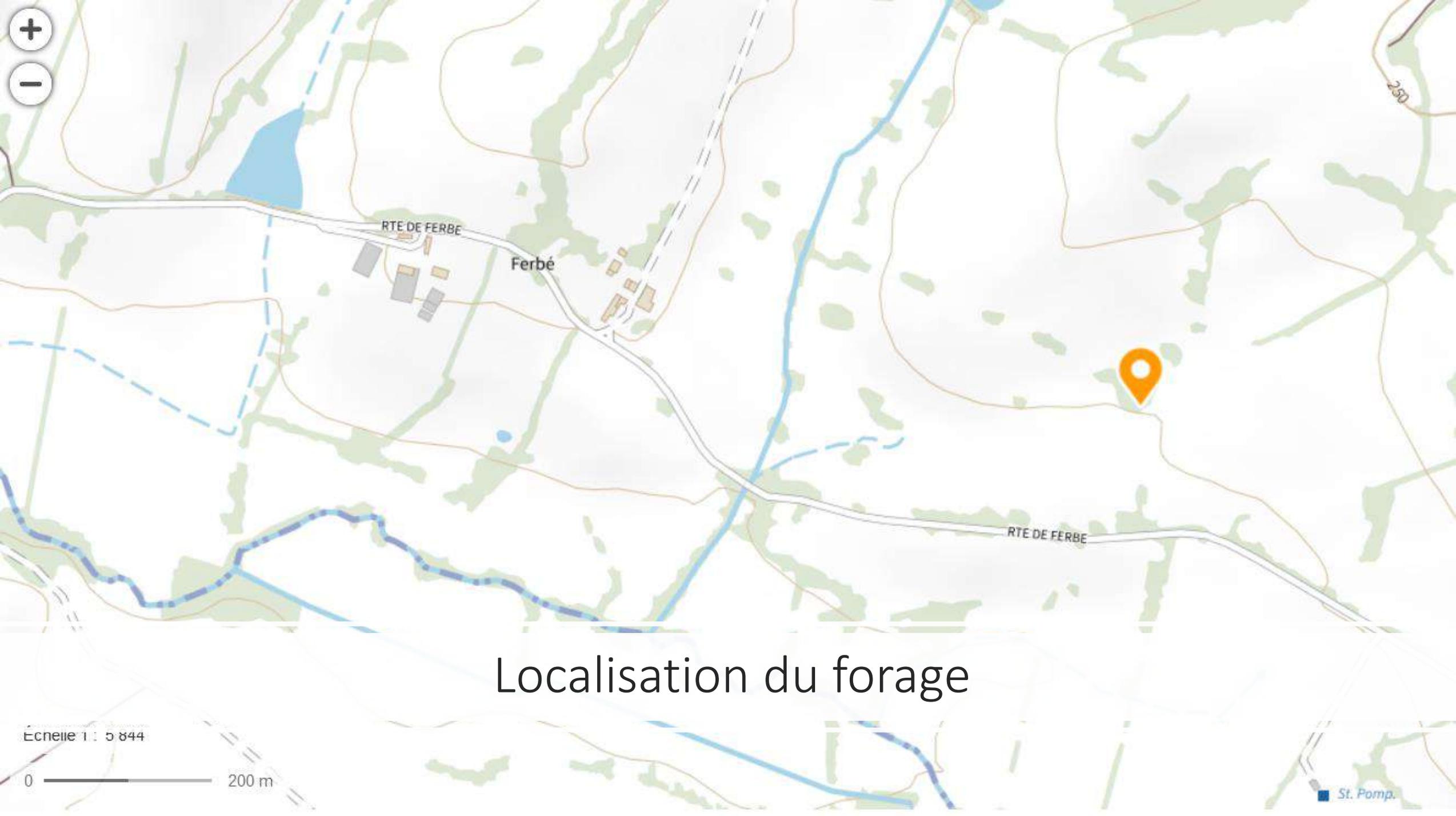
Nevers

Signature :



Le (date) :

04/03/2023



Localisation du forage



Localisation du forage et prises sens photos

Échelle 1 : 5 844

0 200 m

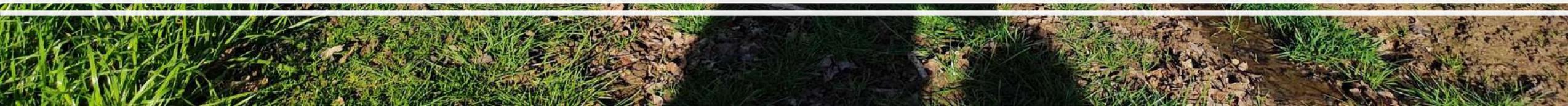
St. Pomp.

X : 46.741334

Y : 3.783719



Localisation du forage 1 (P1)



X : 46.741554

Y : 3.783747



Parcelle environnante (P2)



X : 46.741392

Y : 3.783555



Parcelle environnante (P3)

Annexe 3 :

Résumé non technique

I. Pétitionnaire de l'opération

Ce résumé a pour objectif de faciliter la prise de connaissance des informations contenues dans le dossier de déclaration relatif au forage.

Déclarant : Pétitionnaire	Téléphones, mail
EARL BLAISE 35 Route de maulaix 58250 LA NOCLE-MAULAIX SIRET : 35369680000013	06.68.19.07.96 earlblaise58250@gmail.com

Le présent dossier vise à déclarer la réalisation d'un nouveau forage pour un projet d'irrigation de grandes cultures sur l'exploitation de l'EARL BLAISE exploitation agricole sur la commune de La Nocle-Maulaix dans le département de la Nièvre.

Un diagnostic sol ainsi que des analyses en laboratoire a été réalisé le 04/03/2023 pour déterminer le potentiel agronomique des sols tout en prenant en compte les zones humides.

L'exploitant passera par l'ADMIEN pour faire sa demande groupée permettant d'affiner tous les ans son besoin en eau en fonction des cultures et des surfaces irriguées.

Le but de la réalisation d'un forage sur l'exploitation pour permettre d'irriguer des parcelles ayant une faible réserve utile.

II. Identification des enjeux du site

1. Bassin hydraulique

Le projet de travaux se localise sur le bassin versant de l'Alène Cressonne.

2. Localisation du projet par rapport à l'enjeu eau

SDAGE LB	Concerné
Zones vulnérables	Non concerné
Zone de protection captage A.E.P	Non concerné (à proximité)
Zones sensibles	Non concerné
S.A.G.E	Non concerné
Z.R.E	Non concerné
Contrat de rivière, milieux	Concerné
Classement cours d'eau au titre de la continuité écologique	Concerné
Zone de frayère	Concerné

3. Localisation du projet par rapport aux enjeux relatifs à la biodiversité et aux zones humides

Z.N.I.E.F.F de type 1	Non concerné (à proximité)
Z.N.I.E.F.F de type 2	Concerné
Z.I.C.O	Non concerné
Natura 2000 « oiseaux » Z.P.S	Non concerné
Natura 2000 « Habitat » S.I.C	Non concerné (à proximité)
Parc naturel régionale	Non concerné
Arrêté Biotope	Non concerné

Zone Humide RAMSAR	Non concerné
Zone Humide (arrêté octobre 2009)	Concerné

4. Localisation du projet par rapport aux zonages réglementaires liés à l'urbanisme

Plan Local d'Urbanisme	Concerné
Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager	Non concerné
Site Classé et Inscrit	Non concerné

5. Localisation du projet par rapport aux risques d'inondation

Zone inondable	Non concerné
PGRI	Non concerné

6. Localisation du projet par rapport aux mouvements de terrain

Mouvement de terrain	Non concerné
-----------------------------	--------------

III. Rubrique Nomenclature Eau

La création de ce genre de forage et le prélèvement relèvent des rubriques de nomenclature Eau 1.1.2.0 « prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage », 1.1.1.0 « forage » et 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

N° de la rubrique	Intitulé	Procédure
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais :</p> <p>Demande d'autorisation : travaux impactant une surface supérieure à 1 ha de zones humides,</p> <p>Demande de déclaration : travaux impactant une surface supérieure à 0,1 ha de zones humides mais inférieure à 1 ha.</p>	Pas de dossier loi sur l'eau

Aucune source de pollution ponctuelle (stockage de fuel, fumière) n'est présente au voisinage du forage dans le périmètre de 35m. Les bâtiments dans un rayon de 35m par rapport au forage sont des habitations.

Localisation	Caractéristiques	Masse d'eau	Usage
Dpt : Nièvre Commune : La Nocle- Maulaix Coordonnées GPS (Lambert 93) : X : 759846.9 Y : 6677058.	Débit maximum : 45 m ³ /h Profondeur maximale : 70 m	Calcaires et marnes du Berry captifs	Irrigation Grandes cultures

IV. Conclusion

L'objectif des travaux vise à permettre la réalisation d'un forage sur la commune de Garchy dans le département de la Nièvre.

La présente déclaration vise à exposer les modalités des travaux, préciser les caractéristiques techniques de l'ouvrage et évaluer l'impact des nouveaux forages sur l'environnement (Eau, biodiversité). Différentes bonnes pratiques sont préconisées au moment de la réalisation des travaux.

Dans la mesure où l'ensemble des préconisations de l'étude est respecté, préservant ainsi l'ensemble des enjeux identifiés, les atteintes occasionnées sur le milieu **sont négligeables et non significatives.**